



**PRISONS**

PARAIT TOUS LES TROIS MOIS

Rédaction et Administration :  
120, Rue du Cherche-Midi, PARIS (6<sup>e</sup>)

**ET PRISONNIERS**

## Sommaire du N° 42

Abbé Pierre DUBEN : **Congrès...**

### CONGRES DES PRISONS - 16, 17 avril 1959 **PEINE ET REEDUCATION**

Mgr Jean RODHAIN : **Introduction.**

M. LAMERS : **Présentation.**

M. FAURE : **L'interdiction de séjour et le reclassement des libérés.**

André FIGUERAS : **L'écrivain et le crime.**

Mgr Jean RODHAIN : **Carrefour hors programme sur les conséquences sociales de la guerre d'Algérie.**

(à suivre)

A. BESSON : **La politique pénitentiaire du code de Procédure Pénale.**

Suzanne Le BEGUE : **Le donjon de Vincennes.**

**Nous avons lu pour vous.**

**Cas n° 13.**

# Congrès...

---

Si les Congrès des Prisons n'existaient pas, il faudrait les inventer. Mais si vous n'existiez pas, si nous n'existions pas, chacun de nous qui œuvrons en pleine pâte douloureuse, les plus beaux Congrès des Prisons ne signifieraient pas grand-chose et n'auraient pas grand écho.

\*  
\*\*

Il faudrait les inventer. En deux ou trois jours, on fait provision de lumière et de force pour longtemps. Car il y a les amis retrouvés de congrès en congrès, les échanges, et surtout cette découverte, faite chaque fois avec ravissement, que l'on n'est pas seul à « y croire ».

Paris est loin d'être l'idéal de ce point de vue là. Dispersion pour repas et logement, tentation de se laisser accaparer par mille autres choses... Beaucoup regrettent les congrès itinérants. Ils pensent que la province aussi a des richesses en spécialistes de grande classe, et que les grands responsables ou les grandes étoiles nationales sont assez contents de quitter leur capitale pendant 48 heures quand on leur en donne l'occasion.

La nostalgie de Sainte-Odile, de La Rochelle, de Rennes, de Royat, de Lourdes, il fallait bien l'exprimer encore une fois, et redire l'espoir de les retrouver.

\*  
\*\*

Il faudrait les inventer, car un bilan y apparaît : ce que l'on croyait être une poussière d'actions, menées individuellement ou en équipe, par des professionnels ou par des bénévoles, se révèle constituer un ensemble impressionnant. Et l'on voit que les autorités religieuses manifestent confiance et encouragements, que les pouvoirs publics sont présents et laudatifs, que la presse est largement alertée, que se produit tout un foisonnement d'intérêt sous des formes très diverses... L'on doit loyalement res-

connaître que l'avantage est ici nettement à Paris contre la province...

D'autre part des progressions se font, des idées, semées dans une conférence ou un carrefour, mûrissent et portent fruit quelques années après. Et des synthèses sont présentées, diverses selon les divers tempéraments et les diverses fonctions, et toutes enrichissantes.

\*  
\*\*

Il faudrait les inventer aussi, car ils vous sont utiles sur les terrains même où s'exerce votre effort, dans votre coin de terre. Ils créent un climat, ils suscitent des sympathies. Les gens sont faits de telle manière qu'ils ont davantage confiance lorsqu'ils ont une manchette de journal. On parle de votre activité. L'on écrit à son sujet. Donc elle est valable, ou plus valable, à leurs yeux.

Tout comme moi, vous avez souvent vu une personne se précipiter vers vous : « Alors, votre congrès, il s'annonce magnifiquement... ou il a été très beau... le journal en a parlé. Vous avez lu ? Je pourrait vous découper l'article... » Leur joie fait plaisir à voir. Vous êtes grandi à leurs yeux par ce compte rendu. Et plus ils ont d'amitié pour vous, et plus ils sont heureux de cette consécration publique de l'activité pénitentiaire qui, pour eux, est en premier lieu la consécration de votre activité à vous.

Et ces nuances de bienveillance et de consécration que vous avez senties chez tel employeur éventuel, ou tel membre du personnel pénitentiaire... ce n'est pas par hasard qu'elles se sont manifestées juste dans le temps où le journal local avait mis un entrefilet.

Le journal a parlé de vous, ou, en tout cas, de ce que vous faites. Vous voici auréolés d'une dignité et d'une respectabilité nouvelles. Ce n'est pas aussi précis dans les esprits, mais très réel.

Il faudrait les inventer s'ils n'existaient pas, ces congrès. Mais ils n'auraient ni le même sens, ni la même portée, si vous n'existiez pas, c'est-à-dire si n'existaient pas ceux qui, rétribués ou non, engagent leur vie tout entière dans leur action, et colorent celle-ci d'une espérance et d'un amour démesurés.

Car, en définitive, le but réel de ces assises est de faire éclater à tous les yeux le témoignage de votre espérance et votre volonté d'amour.

Les problèmes savamment étudiés par les spécialistes ne valent eux-mêmes qu'en référence avec la vie, la souffrance, l'espoir ou la mort des humains écrasés dont il est question. Et ils ne présentent, pour l'immense majorité, qu'un minime intérêt, s'ils ne sont pas l'occasion de la mise en évidence d'une autre réalité fascinante : le royaume d'une personnalité qui se donne, s'oublie soi-même, joue délibérément sa vie dans une bagarre dont le bonheur des autres est le but.

Car pour s'épanouir eux-mêmes, et se sentir capables de générosité et, ainsi, se trouver en réalité allégés de leurs pesanteurs d'égoïsme, les humains ont besoin de savoir que d'autres sont déjà arrivés à sortir d'eux-mêmes. Elle serait étouffante, la vie de l'immense majorité, si elle ne respirait par ceux qui sont établis en plein grand air d'espérance, d'ardeur et de don.

Et sans vous, ces congrès seraient seulement de sérieuses sessions de travail qui, dans leurs « amphithéâtres » et discussions techniques, resteraient sur un plan, d'ailleurs déjà très beau, mais si insuffisant, de science pénitentiaire, ou psychologique ou sociologique.

\*  
\*\*

De ces sessions de travail, l'on pourrait donner des comptes rendus attrayants, et les mettre très en vedette. Ils auraient peu de retentissement. Bien sûr, ils susciteraient quelques vocations. car toute réalité de qualité est attirante. Mais elles seraient plutôt d'ordre intellectuel. Les vocations à l'action, à la prise en charge, à l'entrée résolue dans le circuit, ne seraient pas nombreuses.

Voyez ce qui se passe actuellement alors que nos comptes rendus et communiqués de presse sont tout vivants d'un grand potentiel sous jacent de générosités : ils retiennent l'attention de beaucoup,

et provoquent mainte démarche de compréhension, ou d'entraide, ou d'accueil. Mais les résultats sont durables surtout chez ceux-là qui ont déjà découvert la réalité vivante et douloureuse des prisons et, en face d'elle, la lutte d'une personne qu'ils connaissent et admirent.

\*  
\*\*

Le rayonnement se fait en ondes successives et dégradées. Il faut un foyer bien ardent pour réchauffer fort et loin.

Il faut une lumière bien éblouissante pour éclairer intensément.

Il faut un amour des autres bien grand pour éveiller à l'amour des autres.

Un amour brûlant éveillera des faims d'amour intense.

Un amour fort éveillera un amour hésitant.

Un amour tiède ne suscitera rien. Les cœurs resteront froids, et tout tristes de cette indifférence.

Mais vous et moi, nous sommes chacun responsables de cette contagion d'amour. Car ce ne sont pas les grands éclats officiels qui peuvent là quelque chose. Seule une flamme vivante peut allumer une autre flamme.

\*  
\*\*

Chacun apparemment seul, ou en petite équipe apparemment isolée, mais, en fait, uni à tous les autres.

Chacun aidé par l'ensemble : soit par l'effort silencieux de tous, soit par les manifestations à grand éclat.

L'ensemble constitué par l'effort de chacun et orienté vers le soutien de chacun, et tourné vers ce centre de tout qu'est l'illumination d'une âme par une autre âme.

L'ensemble où l'on est heureux de se rencontrer avec tous ceux qui cherchent et qui peinent, d'où qu'ils viennent.

Chacun et tous, pour que l'Amour soit mieux connu et aimé.

Abbé P. DUBEN.

# INTRODUCTION

par Mgr Jean RODHAIN, Aumônier Général des Prisons

- Après avoir salué M. Michelet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Communauté, l'Aumônier Général souligne d'abord la composition de l'assistance. Sur 500 Congressistes, on dénombre la moitié représentant le Secteur Public (Fonctionnaires et Magistrats) et l'autre moitié, les Œuvres Privées.
- Dans le problème évoqué par le Congrès, le spécialiste a besoin de la foule et le Public ne peut se passer du Privé.

Puis Mgr Jean Rodhain ajoute :

... « Celui qui entre ce matin en prison, n'y entre pas seulement en raison d'une faute personnelle. Il a subi l'ambiance de son milieu. Il a aussi faibli sous le poids d'une hérédité. Les fautes collectives ou familiales ont pesé sur lui. Le divorce des autres, l'appartenance que la société n'a pas su lui construire et qui a confiné au taudis, les injustices sociales qui l'ont usé comme l'épidémie use le malade, est-ce que tout ceci ne conduit pas à chaque instant le magistrat ou l'aumônier, à l'intérieur même du tribunal ou de la prison, à regarder au-delà même de l'accusé, vers la société en partie responsable ?

Celui qui est en prison aujourd'hui, son évolution, son repentir, son amendement, est-ce qu'ils n'évolueront pas suivant qu'il est seul ou qu'il a une famille ? Et si, pendant sa captivité, cette famille, dans son propre quartier, est abandonnée par tous les voisins, est-ce que cette attitude de la société ne pèsera pas sur l'évolution du captif ?

Enfin, et c'est le sujet même du Congrès, après la prison, le sort du prisonnier est entre les mains de son milieu d'accueil. A mesure que l'ancien délinquant arrive (par étapes) à une libération totale, l'apport de l'Administration diminue au profit de l'apport du corps social.

A quoi bon former professionnellement un détenu pendant sa détention si tel employeur ou tel personnel ferme la porte de son atelier au « sorti de prison » !

A quoi bon avoir rééduqué patiemment la volonté de celui-ci, avoir soigné le découragement de celui-là pendant leur longue détention,

si, au lendemain du retour, l'engrenage du quartier ou l'ignorance des bureaux replacent le libéré dans des conditions sans pitié !

A quoi bon enfin avoir minutieusement mis au point les textes relatifs aux Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés, si, pour animer ces textes et pour accomplir ce travail bénévole, on ne voit pas, dans la foule mal informée, surgir des vocations, ces jeunes vocations qui désireront, qui voudront se donner à ces Comités !

Le nouveau Code de procédure pénale, depuis le 2 mars dernier, et en particulier son Livre V sur l'exécution des peines témoigne — au nom de la Société — vis-à-vis de ses citoyens défaillants, une attitude absolument neuve, empreinte de compréhension et d'une charité avertie.

Après la peine, c'est la société à son tour qui aura besoin qu'on lui apprenne dans la vie de chaque jour à témoigner vis-à-vis du libéré, et cette compréhension, et cette charité.

Il ne s'agit plus de quelques spécialistes. Il s'agit de toute la société. Il s'agit de la former. C'est un travail de pédagogie. Et voilà pourquoi il n'est pas insolite de voir ici, aux côtés des Magistrats et des Fonctionnaires, une participation si grande des Œuvres Privées.

Dans les Œuvres Privées, ce qui est précieux, ce n'est pas leur travail, ce sont leurs affinités. Je veux dire leurs ramifications. Je veux dire le travail pédagogique qu'elles réalisent, non pas seulement chez leurs assistés, mais surtout, chez leurs membres.

Une œuvre d'assistance aux vieillards aide cinq cents personnes. C'est bien. Mais, si du même coup, pour réaliser ce secours, elle a pu intéresser 5.000 indifférents et leur révéler la solitude du vieillard, le taudis des banlieues, c'est mieux.

De même pour le libéré.

Ce travail de pédagogie, vis-à-vis de la Société tout entière, travail qui complète celui de l'Administration, ce travail, le secteur public ne peut pas le réaliser seul. C'est un honneur pour le secteur privé de collaborer sur ce chantier. Et voilà tout le sens, et de cette assemblée, et de ces travaux.

# PEINE ET RÉÉDUCATION

Présentation de M. LAMERS

Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas

C'est pour moi un grand honneur de me trouver à nouveau au Congrès National des Prisons du Secours Catholique. Je garde le meilleur souvenir du 7<sup>e</sup> Congrès de 1957, au cours duquel j'ai eu l'avantage de vous présenter l'Œuvre du Reclassement qui a pris un grand développement aux Pays-Bas, formant pour le détenu un précieux soutien dès sa rentrée dans la société. Également cette fois, j'ai suivi avec intérêt les exposés de ce Congrès dont les thèmes ont été pour moi particulièrement intéressants, puisque j'ai dans mon pays, la charge des problèmes de défense sociale et le traitement des délinquants. C'est pour moi non seulement instructif, mais également stimulant et encourageant de constater que dans un grand pays comme la France, tant de personnes prouvent leur intérêt à la tâche difficile de la rééducation — pour citer mon ancien collègue Cannat — de « nos frères récidivistes ».

Permettez-moi de vous donner en quelques mots un aperçu de la version néerlandaise sur le thème de votre Congrès : *Peine et Rééducation*. Inutile de vous dire que mon exposé est exclusivement personnel, se basant naturellement sur les pratiques de notre pays.

Peine et Rééducation forment les deux parties du problème pénitentiaire et la difficulté est de les harmoniser. Cette harmonisation s'impose particulièrement aux Pays-Bas depuis qu'on a inséré dans le Code nouveau de l'exécution des peines de 1951, l'article 26 du texte suivant : « En conservant le caractère de la peine

ou de la mesure, leur exécution sera en même temps sujet à la préparation du retour des détenus dans la vie sociale ».

Depuis, la base *légal*e de la peine n'existe plus exclusivement dans la punition ou bien l'intimidation (le remède rébarbatif) ; la rééducation, la resocialisation du détenu viennent s'y joindre comme but déterminé. L'Administration pénitentiaire n'est plus seulement chargée de la Loi de l'exécution de la peine de privation de liberté, prononcée par le Juge compétent, mais *en même temps* d'utiliser la peine pour préparer le retour du délinquant dans la société.

A mon avis, on a ainsi projeté dans la loi ce qui, depuis longtemps, est accepté dans le monde civilisé comme principe d'une politique criminelle. C'est pourtant *notre* conviction qu'il est bon que du moment qu'une idée est tombée aussi nettement dans le domaine public, elle doit être l'objet d'une Loi. C'est ce que nous avons fait dans notre pays.

Peine et Rééducation trouvent donc actuellement chez nous leur base dans la loi. Ce que contient le mot « peine » ce que la loi veut signifier par ce mot, c'est-à-dire la privation de liberté, je crois que tout cela est suffisamment clair pour me dispenser de traiter la question plus à fond. Il en est autrement avec la « Rééducation », car on peut la situer de deux façons :

1° une rééducation concordant avec la conduite extérieure du délinquant, avec les normes existant dans la société ;

2° une rééducation visant sur l'acceptation intrinsèque de ces normes, sur l'adaptation spirituelle à la société.

Veillez me permettre de vous dire encore quelque chose sur les deux versions de ce problème de la rééducation dans le cadre pénitentiaire.

Ad. 1. — Selon les idées pénitentiaires modernes, le traitement du délinquant, visant sa réadaptation sociale, doit commencer dès le premier jour de son entrée en prison. Les moyens usuels dans les régimes courants des établissements vous sont tous connus : pas d'isolement complet pour autant qu'il n'est pas strictement indispensable, car ce système éloigne de la société, agripit et rend asocial ; du travail approprié, une formation professionnelle donnant au délinquant la possibilité de suffire à sa propre subsistance et celle des siens, le stimulant d'un emploi utile de son temps libre par l'étude, la bonne lecture, les bons loisirs, les sports et exercices physiques, les soucis religieux et sociaux. Suit une exécution progressive de la peine de privation de liberté, menant à un placement dans les établissements ouverts et en semi-liberté, réveillant la confiance en soi et le sentiment de responsabilités, enfin le remplacement dans la société à l'aide d'une libération conditionnelle qui lui facilite le passage à la liberté complète grâce aux institutions de reclassement.

Il est possible maintenant d'utiliser les techniques modernes des sciences qui s'occupent de la détermination de l'homme : psychologie, psychiatrie, sociologie, etc. Pourtant, dans notre pays, nous sommes conscients qu'un maniement de ces moyens, même si nous profitons d'une connaissance scientifique croissante, permet tout au plus une adaptation superficielle en ce qui concerne la conduite et la façon de vivre. L'intérêt et la signification de cela pour la société ne sont naturellement pas à dédaigner, mais ne constituent guère qu'une base instable pour la réadaptation du délinquant.

Ad. 2. — A notre avis, la rééducation sera seulement fondée sur une base solide, quand on sera à même d'aller jusqu'à une orientation interne du délinquant. Mais les prisons sont des établissements gouvernementaux et dans un pays comme le nôtre, avec sa population fort mêlée au point de vue conception de la vie, la réalisation d'une rééducation dirigée vers une nouvelle orientation interne donnera des difficultés, étant mise en pratique par des fonctionnaires d'Etat.

Il faut qu'on arrive à attacher plus d'importance au plein déploiement de l'assistance religieuse dans les prisons, assistance catholique et protestante, et à une possibilité d'assistance laïque pour tous ceux qui refusent un contact quelconque avec l'aumônier ou le pasteur.

Nous l'avons formulé comme suit : l'assistance religieuse forme un élément essentiel du traitement pénitentiaire. C'est pourquoi l'aumônier et le pasteur attachés à l'établissement font partie de l'état-major ; ils sont présents aux discussions et participent ainsi à l'individualisation de la peine.

Il y a également une parfaite collaboration entre les serviteurs du culte et les assistants sociaux. Ils forment l'élément indispensable pour donner un sens plus profond à la rééducation du délinquant, ce qui est, nous l'avons vu, essentiel pour sa réussite.

Chaque serviteur du culte trouve à son tour un appui pour son travail pendant la détention du prisonnier dans la collaboration de l'œuvre de reclassement, œuvre qui assure la continuation de son travail avec les milieux paroissiaux dans lesquels les délinquants doivent être reçus de nouveau après leur retour dans la société.

Peine et Rééducation subissent largement l'interaction réciproque, mais la peine reçoit seulement, à mon avis, sa signification par la rééducation dans le sens que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer.

# L'INTERDICTION DE SÉJOUR ET LE RECLASSEMENT DES LIBÉRÉS

Exposé de M. FAURE,

*Chef du Bureau des Questions Pénales et de l'Interdiction de séjour  
au Ministère de l'Intérieur*

Dans le droit pénal français il est peu de mesures qui fassent l'objet de plus de critiques que l'interdiction de séjour. Le Législateur lui-même n'a cessé, depuis 150 ans, de transformer le régime de l'interdiction de séjour suivant le cours de sa politique générale et des idées reçues en matière pénale.

Dans son état actuel on peut cependant affirmer sans risquer le paradoxe, que l'interdiction de séjour correspond à une nécessité non seulement dans l'intérêt de la société mais aussi dans l'intérêt des libérés eux-mêmes.

C'est par suite d'une méconnaissance de son mécanisme et de ses possibilités que cette mesure rencontre une réprobation qui disparaîtrait rapidement si l'on pouvait faire réellement de l'interdiction de séjour ce que le Législateur a voulu qu'elle soit : une mesure de sûreté certes, mais surtout un moyen efficace de reclassement des libérés.

Un bref rappel historique permettra de mieux saisir l'évolution profonde des idées et des textes en la matière.

L'interdiction de séjour, comme peine accessoire de certains délits contre la société, était déjà connue de notre ancien Droit qui pratiquait le bannissement hors du ressort de la juridiction ayant prononcé une peine afflictive, et un édit du 1<sup>er</sup> juillet 1722 écarte à vie tout banni du séjour à Paris.

Aucune mesure de contrôle n'était imposée aux interdits dans leur nouvelle résidence et il en résultait simplement un « échange mutuel de malfaiteurs » signalé par les cahiers de vœux soumis aux Etats Généraux de 1789.

Dans sa première phase qui se termine à

peu près avec l'Ancien Régime, l'interdiction de séjour ne comportait qu'un éloignement de certains lieux sans aucune mesure de contrôle ni évidemment d'assistance.

Ce fut par un Sénatus Consulte du 28 floral an XII (18 mai 1804) complété par un décret du 19 ventôse an XIII (10 mars 1805) relatif aux bagnards, que fut instituée la surveillance de la Haute Police sur les anciens condamnés, expression qui a connu une certaine célébrité.

Devant le développement extraordinaire de la criminalité lié à l'état de guerre quasi permanent, Fouché, Ministre de la Police, renforça le système, imposant une résidence obligatoire (en principe librement choisie par l'intéressé) et l'interdiction de certains lieux (villes de résidence impériale, ports, zones frontières, places militaires).

La sanction de l'interdiction échappait au pouvoir judiciaire, la surveillance n'étant qu'une mesure administrative confiée à l'arbitraire d'une police très puissante à l'époque.

Le Code pénal de 1810 fit de la surveillance de la Haute Police une peine accessoire des peines criminelles et de certaines peines correctionnelles mais permettait d'y substituer une caution en argent.

Ce système, injuste, était en outre dangereux car les individus susceptibles de fournir caution étaient souvent les plus tarés ; c'est pourquoi, malgré son esprit libéral, la réforme ne fut pas appliquée, la surveillance, très rigoureuse, constituant le droit commun. Des critiques s'élevèrent contre l'impossibilité de reclassement du libéré, fixé dans une commune et désigné au mépris public.

En réaction, la loi du 8 avril 1832 mit

l'accent (déjà!) sur le reclassement des libérés : les formalités policières destinées à assurer le respect de l'interdiction furent appliquées avec bienveillance et le Gouvernement allouait même des indemnités pour frais de route en vue de la recherche du travail. Il en résulta bien vite un « vagabondage légal et subventionné », la surveillance s'avérant en outre inefficace.

La réforme, trop brutale, avait dépassé son but, et, à une époque où la France traversait une grave crise politique et sociale, l'ordre public se trouvait sacrifié sans profit à l'intérêt — discutable — des condamnés. Une réaction en sens contraire était inévitable avec le retour du régime impérial.

Ce fut d'abord la sanction, puis la transportation à Cayenne ou en Algérie, des infractions à défense (décret du 8 décembre 1851) puis l'interdiction administrative du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise à ceux qui avaient été condamnés pour vagabondage, rébellion, coalition ou ne justifiaient pas de moyen d'existence.

Ce retour à l'emprise policière mettait en péril grave la liberté individuelle et, à la chute de l'Empire, on revint, par une simple circulaire du Ministre de l'Intérieur, au régime libéral de 1832, en attendant une réforme de fond.

La Loi du 3 janvier 1874 ne se proposa pas un but aussi ambitieux, et, si elle fit échapper les interdits à l'arbitraire de la Police, elle ne les maintint pas moins sous une surveillance étroite avec fixation d'un domicile forcé pendant les six premiers mois. Un passeport (première version du carnet anthropométrique) était délivré à l'intéressé avec mention de sa qualité d'interdit, ce qui empêchait en fait tout reclassement.

Il fallut attendre la loi du 27 mai 1885 instituant la relégation pour voir établir une distinction entre les récidivistes dangereux pour la société, et les autres délinquants. La mise en relégation pour les premiers permettait d'envisager, sans grand risque pour l'ordre public, un régime de bienveillance pour les condamnés occasionnels.

La surveillance de la Haute Police, devenue impopulaire, fut supprimée et remplacée par une défense de paraître dans un certain nombre de lieux dont le choix appartenait à l'autorité administrative. Aucun contrôle policier n'était prévu sur les libérés.

En fait, le but poursuivi par le Législateur était manqué, il voulait empêcher la récidive mineure et protéger la société en excluant les interdits des grands centres. Or, la liste des lieux interdits, fixée de façon uniforme pour tous, s'accrut bien vite sous la pression des élus locaux et des parlementaires, chacun voulant exclure les libérés ; la presque totalité des régions industrielles fut interdite empêchant les interdits de trouver un emploi. Leur reclassement devenait impossible et, même avec la meilleure volonté, ils se trouvaient contraints à la délinquance et à la récidive.

L'absence de contrôle à la résidence était en outre une tentation pour enfreindre l'interdiction.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 mit un temps à ces abus en limitant d'une façon absolue la liste des localités interdites. Puis survint la deuxième guerre mondiale.

\* \*

Au terme de ce qui peut être considéré comme une deuxième phase de l'évolution législative en la matière, il importe de signaler l'important courant d'opinion qui s'était formé autour des Sociétés de Patronage des libérés. Les Congrès de 1905, 1908 et 1910 de ces Organismes avaient proposé des réformes profondes de l'interdiction de séjour et notamment l'institution d'une surveillance des libérés par les Comités de Patronage.

Si les tendances divergentes empêchèrent les projets de prendre vraiment corps, les nombreuses discussions permettaient de serrer de plus en plus près les problèmes véritables. C'est ainsi que dès 1924 apparait la notion d'individualisation de la peine sous l'influence sans doute des travaux des criminalistes ; les propositions tendaient à la création d'une Commission, analogue à celle de la libération conditionnelle, chargée de désigner les lieux interdits à chaque condamné, à la surveillance des interdits par une œuvre charitable, à l'institution de sursis, etc.

Ces idées généreuses, en avance sur leur époque, ne trouvèrent pas d'écho au sein du Gouvernement qui, désireux avant tout de maintenir l'ordre public, ne put faire adopter par le Parlement un projet concret. La sortie d'un train de décrets-lois fut l'occasion de réaliser une refonte du système sous prétexte de préciser les conditions d'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.



Ce fut un véritable retour à la surveillance de la Haute Police car l'application libérale de la loi de 1885 avait eu pour résultat de déborder la police sous le nombre sans cesse grandissant des interdits en infraction, faute de contrôle à la résidence. Si l'on tenait compte du nombre d'autorisations de séjour accordées aux meilleurs éléments, on pouvait presque affirmer que les trois quarts des interdits résidaient dans un lieu prohibé.

Deux mesures furent donc adoptées :

- réduction des lieux interdits de façon uniforme (d'où une surveillance plus facile).
- visa tous les deux mois au lieu de résidence.

Parallèlement, un autre décret-loi renforça les pouvoirs de police, en particulier autour des grands centres.

Un nouveau courant de réforme ne put se rétablir qu'après la libération et c'est de 1951 à 1955 que fut discuté au Parlement le projet adopté en 1948 par l'Union des Sociétés de Patronage et la Société Générale des Prisons.

Après de nombreuses discussions et modifications ce projet est devenu la loi du 18 mars 1955 qui, complétée par un décret du 16 juin 1955, constitue le texte actuellement applicable.

Soulignons d'abord que la peine est prononcée par Tribunal et non par le Ministre de l'Intérieur seulement chargé de son application.

L'idée essentielle a été d'individualiser la peine et de permettre l'octroi d'une assistance par un Comité de Patronage. De mesure exclusive de sûreté l'interdiction de séjour est devenue un moyen de reclassement des détenus : de sanction elle est devenue assistance. La défense de la société doit être conciliée avec l'intérêt bien compris du libéré. Peu de réformes pénales ont été aussi profondes, au moins dans leur esprit.

Et ici la lettre est bien conforme à l'esprit ; je ne puis malheureusement en dire autant de l'application actuelle pour des raisons d'ailleurs étrangères au Ministère de l'Intérieur.

Examinons, si vous le voulez bien, le contenu du texte, les possibilités qu'il offre, les moyens d'investigation qu'il propose.

Deux idées directrices : maintien de l'ordre public (c'est la mission du Ministre de l'Intérieur) et reclassement du libéré.

Trois moyens d'action :

- interdiction de certains lieux en fonction de chaque individu.
- surveillance dans la résidence choisie.
- assistance par un Comité.

## A. — OBLIGATION

L'obligation de l'individualisation des lieux à interdire soulève déjà un conflit entre maintien de l'ordre public et reclassement du libéré.

Ces deux éléments se trouvent presque toujours en opposition puisque, d'une part, le centre des intérêts, le foyer, est aussi le milieu familial et social qui a engendré ou permis la délinquance et qui présente, de ce fait, peu de garantie contre la récidive. Les malfaiteurs ont trop souvent tendance à ignorer le proverbe paysan : « Bon renard chasse toujours loin de son terrier », il en résulte qu'ils sont ensuite éloignés de leur famille et de leur lieu de travail. D'autre part, les malfaiteurs les plus dangereux sont ceux des grandes villes qui ne pourraient se reclasser que dans les milieux ouvriers où ils retrouvent, avec les tentations, la clandestinité propice à de nouveaux délits. Les bas-fonds des villes offrent en effet, une cachette idéale.

Pour permettre un examen approfondi de toutes les circonstances susceptibles d'aboutir à un équilibre satisfaisant entre les deux points de vue, l'article 46 nouveau du Code pénal dispose que la liste des lieux interdits est fixée par voie d'arrêté individuel pris par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition d'un Comité Consultatif.

Ce Comité, présidé par le Directeur de la Réglementation, comprend des magistrats, des fonctionnaires de l'Intérieur, et des représentants des Œuvres de Patronage des libérés. Et ici, je voudrais signaler que la Direction de la Réglementation n'est pas un service de police active chargé de la répression du crime, mais un service administratif chargé d'élaborer la réglementation du maintien de l'ordre public et de veiller à l'application administrative de ces mesures.

Au Comité, chacun juge la situation avec l'optique particulière résultant de ses fonctions ou de sa mission, le Comité étant éclairé par les avis fournis :

- par le ministère public qui a prononcé la condamnation et doit formuler des pro-

positions sur la nature et sur l'étendue des mesures à prendre,

— par le magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines ou à défaut par le Président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention,

— éventuellement par le préfet du lieu où le libéré propose de fixer sa résidence, cet avis étant demandé pour savoir si la présence de l'intéressé dans ce département est opportune.

Soulignons en outre la valeur que le législateur a attaché à l'avis de ce Comité consultatif : le dernier alinéa de l'article 47 du Code pénal précise « qu'en aucun cas le Ministre de l'Intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le Comité ».

Avec les indications qui lui sont fournies par les autorités ci-dessus indiquées, le rapporteur (qui est un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur) présente au Comité une physionomie du délinquant à sa libération, c'est-à-dire, compte tenu de la réaction produite par l'incarcération et des efforts d'amendement manifestés.

Il précise notamment :

— les faits qui ont motivé la condamnation,

— les antécédents judiciaires qui font apparaître ou non les délits d'habitude et les risques intrinsèques de récidives,

— les lieux où il pourrait être amené à récidiver en raison des circonstances (accueil d'un « milieu » par exemple), et qu'il convient de lui interdire dans son propre intérêt,

— l'ambiance familiale et conjugale (enfance malheureuse ou délinquance, charges de famille, épouse qui désire le retour), si cette ambiance est mauvaise ne vaut-il pas mieux l'en écarter ?

— le milieu social, tant dans sa profession que dans ses fréquentations,

— sa conduite en détention et les preuves d'amendement fournies.

— les possibilités de reclassement (C.A.P. obtenus en détention, métier exercé (c'est ainsi qu'on n'interdira pas à un mineur de fond les départements où se trouvent des houillères sous peine de l'empêcher d'exercer son activité), exploitation agricole familiale, etc.),

— les réactions éventuelles de la population en cas de retour au lieu d'infraction (attentats aux mœurs, violences, etc.),

— l'assistance éventuelle d'un Comité qui accepte de le surveiller et de le guider,

— l'accord du délinquant sur les mesures d'assistance,

— si les renseignements sont précis et complets (ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas), il est aisé d'en déduire non seulement les lieux à interdire et à ne pas interdire mais aussi les mesures d'assistance éventuelle à envisager.

Il est évident qu'un certain nombre de cas-types ont été bientôt déterminés, auxquels devait s'appliquer une liste type de départements :

Pour les proxénètes : la Seine, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes, départements où les souteneurs trouvent un terrain particulièrement propice ;

Pour les voleurs d'habitude, les escrocs, filous, les auteurs d'agression, les mêmes départements sont à interdire pour les mêmes raisons, le Rhône étant fréquemment ajouté à la liste ;

Pour les trafiquants de stupéfiants, la liste est complétée par les départements comportant les grands ports : Gironde, Seine-Maritime ;

Pour les Nord-Africains (délinquants de droit commun), une liste établie en fonction de l'importance des concentrations de Nord-Africains, dans certains départements de la Métropole, les libérés risquant d'être la proie des éléments nationalistes et de leur apporter, sous la menace, une collaboration ;

Sous ces réserves d'ordre public, mais qui malheureusement doivent être observées à l'égard d'un assez grand nombre de récidivistes dangereux, le Comité peut proposer l'interdiction des lieux qu'il juge opportune.

Aussi bien la difficulté est-elle plus apparente que réelle ; en effet de deux choses l'une : ou bien le délinquant est un récidiviste dangereux et, pour des raisons d'ordre public, il importe de lui interdire un certain nombre de grands centres mais il sera en fait inamendable et l'assistance ne pourra jouer en sa faveur ; ou bien il paraît amendable et la surveillance passe au second plan.

## B. — SURVEILLANCE

Si le carnet anthropométrique prévu par le décret-loi de 1935 a été maintenu avec le principe de l'obligation du visa périodique par les Services de police, la périodicité

n'est plus fixée rigoureusement à deux mois : elle peut être de 4 ou 6 mois et le sursis peut être appliqué.

Le régime de surveillance seule ne s'applique qu'aux individus jugés irrécupérables pour la Société. Des adoucissements peuvent être apportés à leur sort, sous forme d'autorisations de séjour dans les lieux interdits ou même de suspension de l'arrêt.

Mais le législateur a prévu une combinaison des mesures de surveillance et d'assistance, l'interdit étant placé sous le patronage d'un Comité.

Si le contrôle est efficace et si l'intéressé a donné des signes de bonne volonté, la surveillance de la police, devenue une simple formalité, peut être espacée et même supprimée. Il y a alors sursis à la surveillance, ce sursis pouvant être révoqué en cas de mauvaise conduite.

Si la Loi du 18 mars 1955 a prévu que l'assistance et la surveillance seraient liées pour aboutir à une « assistance sous contrôle » (cf. art. 46 du Code pénal), le décret du 16 juin 1955 prévoit l'adoption de l'une de ces mesures aussi bien que leur combinaison.

Par suite, toutes les solutions peuvent être envisagées :

- visa périodique sans assistance,
- visa périodique avec assistance sans condition,
- visa périodique avec assistance sous condition — de cure anti-alcoolique par exemple),
- sursis au visa et assistance seule (avec ou sans condition).

Lorsque l'interdit est soumis aux mesures de surveillance il doit pouvoir présenter son carnet anthropométrique à toute réquisition sous peine des sanctions prévues à l'article 49 du Code pénal. Les mêmes peines sanctionnent le défaut de visa aux époques prescrites.

Par contre, l'interdit bénéficiant d'un sursis au visa, non seulement n'est pas astreint à cette formalité, mais n'est même pas tenu d'en être constamment porteur dès lors qu'il est en mesure de justifier rapidement de sa possession.

Les Services de police ont reçu au surplus des instructions pour s'abstenir de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers la situation de l'interdit et nuire à son reclassement.

Précisons que les condamnés autorisés à séjourner à titre provisoire dans un lieu qui leur est interdit sont tenus de se soumettre tous les deux mois au contrôle des autorités de police même si leur arrêté ne comporte que des mesures d'assistance et un sursis au visa.

## C. — ASSISTANCE

Les mesures d'assistance sont définies par l'article 8 du décret du 16 juin 1955. Le patronage des interdits de séjour assistés consiste à contrôler la conduite des intéressés, en veillant à ce qu'ils respectent les obligations qu'ils ont acceptées, et à faciliter leur retour à la vie libre ainsi que leur réadaptation sociale. On retrouve ici le « Probation Officer » anglais qui assiste, par un contact personnel et très étroit, le délinquant bénéficiaire de la probation.

Le délégué chargé de conseiller et de suivre l'interdit rend compte trimestriellement de son activité et intervient chaque fois qu'il en est besoin. Il s'est efforcé de trouver du travail et un lieu d'hébergement avant la libération et assiste l'interdit en difficulté.

Cette mission est évidemment difficile dans la conjoncture économique actuelle et nécessite outre des qualités de cœur et de dévouement à ses semblables, une profonde connaissance de la psychologie.

Suivant les résultats obtenus et le comportement de l'interdit, des modifications peuvent être apportées à sa situation à la demande du Président du Comité d'Assistance. Ces mesures de surveillance peuvent être renforcées ou atténuées voire mises en sursis.

Un changement de Comité, en cas de transfert de résidence peut être également réalisé avec l'accord des deux Présidents. Un interdit non assisté, qui s'est placé spontanément sous le patronage d'un Comité peut obtenir le bénéfice de l'assistance et, en même temps, un sursis de la surveillance.

Toutes ces mesures doivent évidemment être prises par arrêté ministériel sur avis du Comité Consultatif mais elles semblent encore peu nombreuses malgré l'accueil favorable qui serait fait à toute proposition adoucissant la situation d'un interdit.

Au total le régime présente une extrême souplesse et peut s'adapter à l'amélioration progressive du libéré lorsque celui-ci donne des preuves indiscutables d'amendement. Il

peut être alors assuré qu'il ne rencontrera aucune entrave de la part de l'Administration.

\*  
\*\*

Ce rapide exposé de la réglementation en vigueur révèle en même temps les difficultés du système.

Ces difficultés tiennent aux délinquants eux-mêmes, trop souvent rebelles à l'assistance et qui préfèrent continuer leurs délits dans la clandestinité ; elles tiennent à l'insuffisance du personnel des Comités de Patronage, débordés par leurs tâches difficiles ; elles tiennent enfin à une insuffisance de préparation des dossiers soumis à l'Administration.

a) En ce qui concerne les délinquants, l'évidence des faits conduit à limiter le champ d'application de l'assistance aux seuls détenus capables d'amendement et, en outre, susceptibles de bénéficier efficacement d'assistance.

C'est ainsi que l'assistance sera sans effet à l'égard des récidivistes chevronnés, des souteneurs qui n'ont aucun goût pour le travail, des escrocs d'envergure et des faussaires qui s'estiment plus intelligents que les délégués du Comité.

L'assistance sera inopportune lorsque le délit aura été simplement occasionnel, pour un crime passionnel par exemple, ou s'il s'agit de vieillards, de malades dont le reclassement ne peut être envisagé ; elle sera également inopportune pour des cultivateurs réinstallés sur leurs terres et repris bien souvent par leur âpreté terrienne.

L'assistance sera impossible matériellement à l'égard de tous ceux qui n'ont pas de point d'attache soit qu'il s'agisse d'associés comme les nomades, les vagabonds, soit qu'il s'agisse de voyageurs tels que les chauffeurs routiers et les représentants.

En tout état de cause, la loi prévoit une acceptation formelle du détenu et il convient de rechercher si cette acceptation résulte d'une volonté sincère d'amendement ou d'un simple désir de liberté plus grande. Même si l'on tient compte de ce champ d'application restreint on a constaté que la proportion de succès et d'échecs de l'assistance est sensiblement constante, 30 % des assistés repartant vers une vie nouvelle, 30 % retournant dans leurs errements antérieurs, les 30 % restant ne donnant pas signe de leurs activités, ce qui prouve qu'ils savent se débrouiller dans la clandestinité.

b) La tâche des Comités est difficile et les bonnes volontés sont encore insuffisantes. La réforme judiciaire récente a confié la présidence de ces organismes aux juges de l'application des peines et leur nombre va être accru.

Il en résultera prochainement une préparation plus complète des dossiers d'interdiction de séjour. C'est là peut-être que réside le point faible du système car la Commission consultative ne peut statuer que sur pièces : elle ne voit pas l'intéressé, ne peut se faire une opinion sur ses chances de reclassement.

Trop de dossiers sont incomplets, purement négatifs : les antécédents apparaissent en évidence, toujours fâcheux mais bien peu d'éléments jouent en faveur du détenu dont on voudrait connaître l'état d'esprit, les résolutions, la volonté de remonter la pente.

Certes le nouveau Code de procédure pénale prévoit que le magistrat fera procéder à une analyse psychologique du délinquant avant de prononcer sa condamnation et on peut espérer que ce document figurera au dossier.

On parle souvent de l'effet moralisateur de la détention ; ne pourrait-on en avoir des preuves tangibles ?

Quelle valeur attacherait le Comité à une petite note jointe au dossier ! Comme membre du Comité de libération conditionnelle, j'apprécie les comptes rendus des éducateurs des établissements à régime progressif et la finesse de leur analyse : le caractère de l'individu est défini avec sûreté et une décision peut être prise en connaissance de cause.

Le législateur a voulu individualiser la peine ; faut-il encore bien connaître le sujet, ses possibilités, ses limites pour rechercher les mesures les plus efficaces en vue de sa réinsertion sociale.

Souvent le détenu ignore les possibilités que lui offre l'interdiction de séjour qu'il considère simplement comme une peine accessoire dont le seul but est de l'éloigner de son foyer et de son travail — quand il en avait !

Il convient de l'instruire des avantages, des appuis qu'il pourrait trouver, à son retour dans la vie libre, pour l'aider à retrouver le droit chemin. Cette tâche est celle des visiteurs de prisons, pas assez nombreux je sais, des assistantes sociales (pour les liens familiaux), mais il y a là

une préparation du terrain souvent nécessaire.

Soyez assurés que le jour que j'espère prochain où les dossiers seront suffisamment étoffés pour établir cette « physionomie » dont je parlais tout à l'heure, la tâche du Comité Consultatif sera aisée et efficace, l'individualisation de l'interdiction de séjour étant réalisée facilement grâce à la souplesse de l'institution. Je crois devoir préciser que les avis du Comité Consultatif sont toujours pris à l'unanimité, ce qui montre la largeur de vue de l'Administration.

L'arrêté intervenu, c'est aussi aux Comités qu'il appartient de veiller à son application et je sais qu'on peut faire confiance dans le dévouement de ses membres. Peut-être pourrait-on informer de temps à autre le bureau de l'interdiction de séjour des résultats obtenus ?

Quand ils sont mauvais, hélas ! le bureau est vite prévenu par l'avis d'arrestation. J'aimerais recevoir de temps à autre de bonnes nouvelles de ceux que je considère un peu comme « mes enfants » (des enfants prodiges !), parce que je sais qu'il y a de nombreux interdits qui ont retrouvé le droit chemin. Et croyez bien que j'éprouverais une satisfaction non seulement professionnelle mais personnelle de ce résultat magnifique qu'est le reclassement définitif d'un malheureux.

Une fois la mesure prise, elle n'est pas forcément définitive et les propositions tendant à une modification de la situation sont toujours accueillies favorablement dès lors qu'elles sont justifiées et ne comportent pas d'atteinte à l'ordre public. Des autorisations de séjour sont accordées libéralement si l'interdit fait preuve d'une bonne conduite ; une suspension de la peine vient souvent récompenser ce reclassement et je reconnais que sur les nombreuses suspensions accordées ces dernières années, aucune n'a été révoquée pour une infraction.

Il s'agit évidemment d'une élite si je puis employer ce terme un peu extensivement.

Il faut maintenant conclure.

Peut-être ai-je pu éloigner un peu de vos esprits la notion simpliste qu'on se fait trop communément de l'interdiction de séjour ? Serait-il opportun qu'elle disparaisse de notre Droit pénal ?

Très objectivement je ne le pense pas car, dans sa forme actuelle, elle est à la fois une mesure de défense sociale efficace à l'égard des récidivistes dangereux, des violents et de tous ceux qui sont indésirables dans un lieu donné, et une mesure d'aide pour ceux qui ont la volonté de se relever.

D'autre part, ramenée à ses proportions actuelles, axée principalement sur le reclassement des libérés dont la réinsertion sociale est possible — même avec difficulté ! — elle constitue une institution valable dans le cadre moderne de notre droit pénal qu'elle ne dépare pas.

En effet quelle mesure pourrait prendre la société pour éliminer les individus dangereux quoique non susceptibles d'incarcération ? L'interdiction de séjour même sans assistance est alors la seule mesure possible.

Assortie d'une mesure d'aide aux libérés, elle peut et doit jouer comme nous l'avons indiqué un rôle utile dans le reclassement, mais la disposition, sans contre-partie, de ses possibilités de contrainte risquerait d'amener l'échec de l'assistance elle-même. N'oublions pas en effet qu'il s'agit presque toujours d'individus au passé judiciaire chargé.

La récente réforme du Code de procédure pénale avec l'accroissement du rôle du juge de l'application des peines doit permettre à l'interdiction de séjour de remplir le rôle qui lui est destiné.

Et je terminerai par une citation empruntée à un homme politique bien connu pour ses idées libérales puisqu'il s'agit du sénateur Bérenger, auteur de la loi de sursis de 1881 :

« Il y a des individus qu'il faut surveiller et qui doivent se savoir surveillés, c'est seulement une question législative et pratique de discrétion de la surveillance. »



# L'ÉCRIVAIN ET LE CRIME

par M. André FIGUERAS

Depuis l'invention de l'automobile, les hommes possèdent un nouveau moyen de tuer leurs semblables, sans encourir de sanction — ou quasiment —, le moyen classique de la guerre n'ayant, pour autant, pas disparu. C'est-à-dire que tout homme honnête, considéré de ses voisins, et obtenant sans peine, sur la foi de sa concierge, un certificat de bonne vie et mœurs, possède, à notre époque, deux chances d'être assassin sans comparaître en cour d'assises.

La région de la justice étant réservée à ceux qui tuent de préférence en catimini, généralement peu de fois, et poussés par des raisons au besoin plus impérieuses que celle du soldat ou de l'automobiliste. Avec une exception cependant, qui m'étonne et m'indigne chaque jour en lisant les journaux : il semble en effet que l'on puisse, je dirais presque couramment, aujourd'hui en France, tuer ses propres enfants, et les tuer par la torture, sans recueillir néanmoins un châtement très dur. Je n'épiloguerai pas sur la mansuétude dont bénéficient les parents bourreaux, parce qu'elle me heurte les nerfs et me met en rage. Et je ne vais plus vous parler des guerres ni des automobiles, parce qu'avec elles, nous risquerions d'aller trop loin.

Je voulais seulement, au seuil de cette causerie, marquer que le meurtre n'est pas un tout, et qu'il existe, dans le fait de tuer son semblable, une espèce d'échelle des valeurs, dont je n'ai pas l'intention de m'instituer ce soir le juge.

Donc, lorsque nous allons à présent, parler du crime, nous laisserons de côté, pour d'autres réflexions, ce que j'appellerai l'assassinat cosmique, c'est-à-dire, celui qui se commet avec immensité, qui aboutit parfois à l'extinction de toute une race, et

que l'on verra peut-être même aller, si les engins thermonucléaires répondent aux espérances de leurs inventeurs, jusqu'à la disparition d'une espèce, et peut-être tout bonnement, du phénomène vital sur la terre.

Nous allons être ce soir, beaucoup plus modestes, et aussi un peu moins hallucinés, et quand nous parlerons du crime, ce ne sera que de l'assassinat artisanal, commis bien souvent avec des moyens de fortune, par des individus qui ne sont pas toujours des professionnels, ou qui n'ont pas toujours atteint, même s'ils sont spécialisés, une très grande qualification dans leur partie.

Tout semble indiquer, en effet, que l'on est, dans la profession criminelle, plus maladroit qu'il n'est normal. Peut-être cela tient-il à l'absence de diplômes, au manque de cours du soir, au fait que l'assassin est presque toujours obligé de se débrouiller, et qu'il lui arrive même, dans certaines occasions, d'être pris au dépourvu par son propre geste.

Car un nombre relativement important de criminels sont des individus qui manquent de sang-froid, et qui sont allés tout à coup à l'extrémité de leur colère, qui ont « vu rouge », comme dit très bien le langage populaire, si souvent rigoureusement exact dans ses expressions.

Par là même, les criminels, on le remarque en lisant les faits divers, se recrutent un peu dans tous les milieux. Le premier en date, Caïn, était, somme toute, plutôt un fils de bonne famille. Pas d'ascendance alcoolique non plus que syphilitique, pas d'enfance misérable traînée dans un taudis, pas de promiscuités obscènes et dégradantes, pas de camaraderies suspectes. En somme, dépourvu de toutes

les tares sociales où l'on cherche souvent des motifs, des origines, Caïn avait tout pour faire un jeune homme rangé, et pourtant, à la première occasion, comme s'il n'avait rien de mieux à faire, comme si cela était en somme normal, il tue Abel.

Ce jour-là, Caïn a créé une sinistre tradition, car il n'a plus cessé, depuis lors, d'y avoir des criminels, qu'ils soient sortis du ruisseau comme Lacenaire, ou issus de la plus haute aristocratie, comme le duc de Choiseul-Praslin. Que ce soit par cupidité, par jalousie, par orgueil, par colère, par chacun, ma foi, des sept péchés capitaux — des hommes ont, en tout temps, assassiné. Et quand je dis des hommes, cela comprend, bien entendu, quelques femmes, dont on trouvera aussi les noms bien inégaux, de Charlotte Corday à Violette Nozières, par exemple.

Bref, en toutes époques, en tous pays, pour des motifs fort différents, dans des conditions bien diverses, nous trouvons que l'assassinat est un phénomène, sinon permanent, du moins endémique.

Pour cette seule raison, il aurait été déjà naturel que la littérature, dont la tâche continue, et qui ne se terminera jamais, est de faire un portrait de l'homme, s'occupât de l'activité criminelle, comme elle se soucie de l'activité paysanne ou de l'activité amoureuse.

En réalité, il me semble — sans avoir, je vous l'avoue, ébauché la moindre recherche statistique, — il me semble que l'amour et le crime tiennent, dans la littérature, des places plus considérables qu'ils ne le font dans l'existence. Non pas que je considère l'amour comme une bégninité. Mais si nous passions autant de temps à être amoureux que cela se fait dans beaucoup de romans, nous serions tous, déjà, morts de faim.

Quant au crime, dont il ne faut pas s'éloigner puisqu'il est notre sujet, on peut dire ceci : mis à part des spécialistes comme la plupart de ceux qui sont ici ce soir, les Parisiens et les Français, de l'an de grâce 1959, et même, je pense, l'ensemble des Européens, n'ont en général, avec le crime et les criminels, que des rapports extrêmement lointains. J'ai en-

tendu dire que cela pouvait être un peu différent lorsque l'on franchit l'Atlantique, mais restons donc ici, où nous ne sommes pas si mal.

Si nous arrêtons au hasard cent personnes dans la rue, combien en trouverons-nous qui aient eu l'occasion de connaître intimement un assassin, combien de voir le cadavre d'une victime, combien d'être mêlées à une enquête, ne fut-ce qu'au titre du témoin le plus insignifiant ? Je ne serais pas du tout étonné que, sur cent questions posées, on obtienne, très souvent sinon presque toujours, cent réponses négatives.

En somme, le crime n'est pas dans les mœurs, pas dans nos mœurs. Pour revenir, l'espace d'un éclair, à l'amour, il me paraît probable que, si l'on demandait aux mêmes personnes s'il leur est arrivé d'aimer, on aurait une quasi totalité de réponses positives. En somme, chez nous, on s'aime beaucoup plus qu'on ne tue.

Maintenant, entrons chez un libraire : comptons les livres où l'on parle d'amour, et ceux où l'on parle de crime. Je pense que le nombre des premiers sera plus grand tout de même. Mais il n'y aura malgré tout, dans leurs rapports réciproques, aucune espèce de proportion qui se puisse comparer à celle que dégagerait notre enquête de tout à l'heure. Car il faudrait alors un roman criminel pour cinq cents ou mille romans d'amour, et nous n'en découvrirons jamais si peu.

Donc, le crime doit exercer une attitude toute particulière sur le lecteur, le crime, comme l'on dirait dans le beau langage d'aujourd'hui est « commercial », et ce motif seul suffirait, hélas à lui procurer beaucoup d'auteurs, heureux de démentir un proverbe et de montrer que le crime paie... ceux qui en parlent.

Pourtant, il faut nous hâter de reconnaître que d'excellents auteurs, des auteurs irrécusables, des écrivains qui, certes, ne détestaient pas de vendre leurs livres, mais qui n'écrivaient pas avec cette seule hantise, des stylistes qui avaient le respect d'eux-mêmes et de leur art, depuis Dostoïevski jusqu'à Victor Hugo, en passant par Shakespeare ou par Dante, se

sont, d'une façon ou d'une autre, intéressés au meurtre, et l'ont dépeint.

André Gide assistait fréquemment aux audiences de la Cour d'Assises, et Jean Giono a écrit un livre sur l'affaire Dominici.

Il existe donc sûrement une fascination du crime, et l'assassin a tendance à nous inspirer une sorte de passion, qui n'est pas la moins violente lorsqu'elle est horriifiée.

D'aucuns soutiennent, n'est-ce pas, qu'il nous est arrivé à tous, au moins une fois, d'avoir envie de tuer quelqu'un. J'avoue n'avoir jamais eu assez le temps de plonger au fond de moi-même pour le vérifier en ce qui me concerne, et je n'ai jamais recueilli les confessions de personne.

Je pense tout simplement que nous sommes un bon nombre qui nous passons fort bien de tuer, qui envisageons même cet acte avec une horreur réfléchie — je dirai raisonnable — et qui lisons des livres où il est question de crime, voire en écrivons, ou bien en traduisons.

Je crois que le crime est, par sa nature, fondamentalement, prodigieusement, miraculeusement, littéraire. D'abord, il constitue par excellence un événement — cela aide l'imagination au besoin — et il est difficile, pourvu que l'on soit un peu plus doué qu'une souche, de raconter un meurtre dans des pages qui soient totalement languissantes. La vertu de choc, toujours recherchée dans une œuvre, parce qu'elle débarrasse assurément de l'ennui, est donc ici à peu près automatique.

Mais ce n'est encore là, si j'ose dire, qu'une affaire de cuisine. Il y a bien autre chose. Quel est, en somme, en littérature, le héros idéal ? c'est apparemment un personnage solitaire, qui affronte le destin, et qui accomplit un acte insigne. Le criminel est, d'une certaine façon, ce héros : assurément taché de sordide, dégradé presque toujours ; mais la sordidité et la dégradation font aussi partie — nous en avons vu quelques célèbres exemples — de ce qui se peint bien — ce sont des sujets.

Donc, convenons qu'il y a, dans la prolifération de la littérature criminelle, une part importante de procédé : lorsqu'on n'est pas capable de peindre la Joconde, on se rabat sur « le vase brisé », et faute d'écrire le Discours de la Méthode, on peut toujours être Conan Doyle.

Mais, cela, c'est en quelque sorte le petit côté de la chose, et qui ne suffit pas à expliquer tout. Du reste, nous avons cité tout à l'heure des noms justement illustres. Les noms d'hommes qui ont peint leur Joconde, que cette Joconde s'appelle les Contemplations, l'Idiot, ou ce même Hamlet où tant de sang est d'ailleurs répandu. Le crime a, en littérature, ses lettres de noblesse, il n'est pas du tout la chasse gardée des mauvais écrivains.

En fin de compte, nous ne pouvons donc plus nous dissimuler que le crime est une chose intéressante. Ma foi oui, intéressante et pour plusieurs raisons.

En premier lieu, parce qu'il atteint et supprime la seule de nos possessions qui soit irréparable, je veux dire la vie. Et bien que les auteurs qui ont pris le crime pour sujet en aient rarement profité — heureusement somme toute — pour se lancer dans l'épistémologie, le fait colossal de la mort n'en apporte pas moins, à qui le manipule, la coercition instinctive qu'il exerce sur nos intelligences.

Une phrase aussi banale, aussi insignifiante au point de vue littéraire, que « il tomba raide mort », produit toujours son effet sur le lecteur. C'est le genre de phrases dont on pourrait dire qu'elles constituent pour un écrivain un placement de père de famille.

Que si la mort, phénomène qui nous semble déjà terrible lorsqu'elle tombe du ciel, est provoquée délibérément par le geste d'un homme, ce geste s'élève, en quelque sorte, au sommet du fabuleux.

Nous nous comprenons toujours mieux nous-mêmes, — si civilisés que nous nous croyions — lorsque nous partons de la mentalité primitive. Si l'homme de Cro-Magnon avait vu quelqu'un en train de battre le briquet, il l'aurait regardé avec une espèce de méfiance sacrée.



La même, en quelque sorte, avec laquelle nous regardons le criminel. Bien entendu, bornons tout de suite la comparaison. Je ne dis pas que dans quelques siècles, même si nous sommes tout à fait américanisés, on tuera son voisin aussi facilement qu'on allume une cigarette aujourd'hui. Je n'assure d'ailleurs pas non plus que cela ne se fera point, car l'humanité me paraît engagée sur des voies bien inquiétantes. J'entends seulement montrer qu'à nos yeux, l'assassin qui distribue avec une espèce de tranquillité sombre cette mort qui ne devrait, pensons-nous, venir que de Dieu, se classe par là-même dans les rangs, détestables mais impressionnants, des anges déchus. Bref, le criminel a quelque chose de satanique, et il est de tradition que les âmes innocentes aient une espèce de faiblesse horrifiée pour Satan.

Mais le criminel n'est pas seulement une sorte de Prométhée noir, qui usurpe un des principaux parmi les pouvoirs divins. Il est en même temps, et dans la mesure où il demeure homme, un monstre social, et, au sens le plus complet et le plus révoltant du mot, un anarchiste.

Non seulement il fait litière des sentiments de pitié et de respect qui doivent être l'apanage de l'individu tel que nous le concevons, mais encore, il affronte horriblement la société tout entière, un peu comme le taureau de l'arène, qui est seul contre les picadors, contre les matadors, contre le toréro, et qui doit mourir parce que telle est la règle, mais que le public ne peut s'empêcher d'applaudir lorsqu'il se comporte bravement. Si j'osais me résumer, dans une phrase aussi gravement elliptique et témérement imagée, je dirais que tout roman qui prend pour sujet le crime ressemble à une course de taureau où il s'agit de porter l'estocade à Satan. Ce qui déchaîne à la fois une illusion sportive et un enthousiasme moral.

Quant à l'artiste, à l'écrivain toréro, il peut faire ses sept passes de muletta de manières bien différentes. L'assassinat, qu'il soit ou non, selon le mot de Thomas de Quincey, considéré comme l'un des beaux arts, offre bien des sujets de re-

cherche ; il est une occasion humaine où le psychologue, le philosophe, et surtout le narrateur, peuvent se fournir avec abondance.

Il me semble que l'on pourrait, en gros et sous réserve de retouches, sous réserve, aussi, de ne pas oublier que les trois genres s'interpénètrent éventuellement, distinguer la poésie du crime, la psychologie du crime, et la technique du crime, dans les œuvres littéraires.

Sa poésie est celle de l'abîme. Elle se nourrit d'évocations sinistres, d'images odieuses, de sensations frémissantes, d'effrois rémanents ; c'est une poésie aux joues blêmes, aux yeux caves, aux cheveux défaits ; mais enfin, le romantisme de la tombe existe, et les innombrables histoires de fantômes qui traînent dans tous les folklores en seraient, entre bien d'autres, une preuve glacée.

Cette poésie-là, nous en trouvons des touches assez fortes, et savamment portées, dans nombre des pièces de Shakespeare, et plus peut-être dans Macbeth que dans toute autre. Mais c'est assurément dans l'œuvre bizarre, morbide, et fascinante d'Edgar Poe qu'elle a le plus parfaitement épanoui sa noire corolle. Les « Histoires Extraordinaires » appartiennent, à n'en pas douter, à la poésie, par leur puissance invincible d'évocation, par la richesse tragique de leur style, par l'émotion hagarde qui se dégage de leur texte extravagant. Pas une, cependant, qui n'ait pour sujet la mort violente, et quelquefois avec un luxe presque insoutenable de descriptions réalistes.

La psychologie du crime, elle, a nécessairement quelque chose de clinique ; elle exige, pour être examinée et rendue, des précautions quasi médicales, et l'on n'y peut guère toucher qu'avec des pinces. Car, si l'écrivain entreprend cette étude avec l'intention de nous inspirer une pitié à peu près scientifique pour l'assassin, il y parviendra peut-être ; en revanche, il lui est impossible de tenter de nous rendre le monstre adorable.

Lorsque l'écrivain — et je pense, bien entendu à Dostoïevski avant tout autre —, prend à tâche de fouiller l'âme du crimi-

nel, il sait d'avance que nous exigeons de lui des précautions, et ne peut pas prendre le risque que nous l'accusons de complaisance ou de complicité. Le voilà donc obligé d'enfiler une blouse blanche et de mettre des gants de caoutchouc, et de donner à sa plume la forme et le tranchant d'un scalpel. Ce qui fait naturellement perdre à l'écriture sa spontanéité et sa profusion, ce qui nous fait inévitablement, quel que soit le génie éventuel de l'auteur, passer du style de l'Apocalypse à celui du rapport. Il n'est pas exclu que cela fasse une œuvre admirable, mais l'art, malgré tout, y a difficilement son compte.

Cela nous conduit donc à sortir des grandes conventions classiques, pour aborder un genre relativement nouveau, qui n'a pas encore, à ma connaissance, ou à mon goût, donné de réel chef-d'œuvre, bien que Graham Greene, avec le « Rocher de Brighton », en ait approché de fort près, et qui d'ailleurs, en donnera peut-être quelque'un de ces jours.

Ce genre, qui ne prend pas souci outre mesure, de la plupart du temps, de la poésie et de la psychologie, se consacre à peu près exclusivement à la technique du crime. Pourtant, bien que Pierre Nord ait donné pour titre, à la Collection qu'il dirige, « l'Aventure Criminelle », ce genre s'appelle très généralement, universellement « roman policier ».

Nous allons voir que cette appellation n'est pas le fruit du hasard, ou de la commodité, mais qu'elle se justifie par l'intention et la méthode du genre considéré.

Sa méthode est dynamique. Le roman policier est un voyageur sans bagage qui file sans cesse grand train. Il n'est encombré ni de réflexions morales, ni de descriptions, ni de propagande, ni de narcissisme, ni d'effets littéraires, — bref, d'aucune de ces valises qui, bien des fois, retardent les autres romans, et leur font quelquefois manquer leur correspondance.

A quelques variantes près, et qui oscillent toujours entre d'étroites limites, le roman policier part d'un meurtre, et conduit au meurtrier. Naturellement, il n'y va pas tout droit, ce qui abrégérait par

trop l'histoire, ôterait l'agrément de la recherche et vendrait la mèche avant que l'imagination se soit mise en chasse.

Même s'il s'embrouille, perd la trace, revient sur ses pas, le roman policier ne sort pas, cependant, d'un itinéraire unique. Il ne fait ni flânerie ni halte. Il est inflexible comme un limier.

Bien entendu, l'adresse de l'auteur consiste à se multiplier à lui-même les embûches, pour avoir ensuite la satisfaction de les vaincre. Tout le monde sait que c'est dans les trois dernières pages seulement que l'on distingue un bon auteur de romans policiers d'un médiocre.

Il convient en effet que le numéro de prestidigitation monté pendant deux cents pages avec les indices, les soupçons et les probabilités, se termine par le retour en équilibre rigoureux, et par la réapparition exacte de tout ce qui a été escamoté ou transformé.

Si, dans le labyrinthe qu'il s'est à plaisir fabriqué, l'auteur finit par perdre son fil d'Ariane, et se trouve contraint de le remplacer, espérant nous duper encore, par quelque grosse ficelle, nous avons envie de crier à l'escroquerie, et nous refermons le livre avec l'agacement d'avoir été menés en bateau pendant tout le temps que nous avons mis à le lire.

Le premier besoin du roman policier est donc l'ordre. C'est un genre où un écrivain brouillon ne réussira jamais. On n'imagine pas, pour donner un exemple, Marcel Proust écrivant un roman policier. Au milieu chez lui, de tant de tiroirs et de tant d'écheveaux, qui pourrait donc se vanter de retrouver le fameux peloton de fil d'Ariane ?

Cet ordre doit, en plus, être ingénieux. Il est nécessaire, en effet, qu'il subsiste, jusqu'aux dernières lignes, de l'énigme dans l'air. Et de l'énigme vraisemblable, non point témérement et scabreusement fantaisiste.

C'est, du reste, où la part de technicité fait une intervention obligatoire. On peut, paraît-il, écrire un roman passable, plausible, sur le Tibet sans avoir été dans ce pays-là : on ne peut pas écrire un roman

policier sans avoir un minimum de connaissances spéciales, de celles, en somme, dont ont besoin les assassins et les détectives, lorsqu'ils sont, les uns et les autres, dignes de leur nom.

Car il me semble qu'il n'y a rien d'aussi peu fantaisiste que le monde du crime. Si le meurtrier ne veut pas être arrêté sur le champ — et où serait alors la matière du roman policier ? — il convient qu'il opère en respectant des principes très définis, en observant des soins minutieux, et, j'imagine, fastidieux, en s'entourant d'une foule de précautions fort ennuyeuses. Bref, le crime que prend pour sujet le roman policier est nécessairement un crime technique, presque scientifique, et dont on ne pourra obligatoirement découvrir le coupable qu'au terme d'une investigation, elle aussi menée selon les convenances.

Bref, et c'est bien le mot, le roman policier appartient, par sa méthode, à ce que l'on nomme un genre conventionnel.

Il n'y appartient pas moins par son intention. Je ne me flatte certes pas d'avoir lu tous les romans policiers qui ont pu paraître, ni même une grande partie d'entre eux. Je crois cependant pouvoir tenir pour assuré qu'il n'en est pas un seul où le criminel ne finisse par être découvert, ce qui veut dire implicitement, voire explicitement, puni.

Nous nous apercevons donc, sur ce point, que le roman policier n'a pas pour intention de nous peindre la réalité, de nous initier aux données réelles, ou du moins totales, du crime et de sa répression, mais qu'il s'agit d'un art truqué, ou pour reprendre un mot moins sévère, et plus exact sans doute en l'occurrence, d'un genre de convention.

Nous savons bien, en effet, que, dans nos sociétés, la police est relativement loin d'être infaillible, et qu'il lui arrive, dans une proportion que je n'essaierai pas de chiffrer, de manquer son but. Nous avons tous plus ou moins en mémoire des forfaits dont on n'a jamais découvert les auteurs. Nous avons aussi de temps en temps l'impression que, à Digne ou ailleurs, les Cours d'Assises se résignent, en désespoir de cause, à jeter la condamnation sur un

coupable seulement présumé, puisqu'il a été, à ce que l'on nous raconte, impossible de grouper des preuves péremptoires.

De tels cas de faiblesse humaine et policière sont étrangers au roman policier, où le coupable est toujours démasqué, dans des conditions si logiques, si éclatantes, que ses aveux ne constituent plus que ce qu'ils devraient toujours être au regard de la justice : une confirmation inutile.

Pourquoi cette fausseté ? Est-ce par intention morale ? Est-ce parce que cela est nécessaire à la bonne réussite du livre ?

Intention morale ? Je ne vois aucune objection, certes, à ce qu'un écrivain ait une intention morale. Je n'ai pas là-dessus les préjugés d'André Gide, et je vois que l'on a fait dans des cas que l'on pourrait aisément citer, d'excellente littérature avec de bons sentiments. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce qu'un certain nombre, et même, pourquoi pas ? la grande majorité des auteurs de romans policiers aient le souci de terminer d'une façon vertueuse, et de démontrer, un peu plus soigneusement et un peu plus intelligemment que tel journal du soir, que le crime n'est pas, comme on dit, rentable.

Si ce n'était pourtant que cela, il serait bien étonnant tout de même que l'on rencontre cette unanimité. Ne serait-ce que dans un souci de distinction, il y aurait de temps à autre un auteur qui romprait avec ce qui est traditionnel, et qui montrerait la police donnant sa langue au chat, et le criminel jouissant dans la félicité du fruit de ses forfaits. On peut même croire qu'une description si insolente devrait tenter quelque écrivain un peu rebelle, un peu non conformiste, ou qui, tout simplement, s'étant fait donner peu de temps auparavant une contravention, ne porterait pas la police dans son cœur, et serait ravi de lui jouer un si bon tour.

Il n'est donc pas probable qu'un souci vertueux infaillible préside à la conclusion, toujours la même, des romans policiers.

L'intérêt de l'intrigue, à présent, exige-t-il la confusion du coupable ? Pas davan-

tage à mon sens. On pourrait, j'en suis sûr, écrire un roman policier tout aussi passionnant, et, de surcroît, un peu plus comique, en montrant, au contraire, comment le criminel n'est pas pris.

Il suffirait de renverser l'ordre des facteurs, et de faire voir, comment, pendant qu'on le recherche, l'assassin, luttant de vitesse et d'astuce avec ses poursuivants, les dérouté, et finalement les blouse. Et il n'existe aucune raison littéraire ou romanesque pour que cette histoire-là soit inférieure à l'autre, et captive moins le lecteur.

Alors, si ce n'est ni par souci vertueux, ni dans l'intérêt de la narration, que les auteurs dont nous parlons font toujours capturer leur assassin, pourquoi est-ce donc ?

J'ai là-dessus une opinion que je vous propose, et que je vais tâcher de justifier devant vous : c'est parce que, à mon avis, le roman policier est un jeu.

Nous sommes d'accord, je pense, sur le point que le jeu est, par excellence, une activité conventionnelle, qu'il obéit à des règles très fermes établies d'avance, et qui ne changent point avec les partenaires, et qu'enfin, il doit se terminer obligatoirement d'une certaine manière, qu'il s'agisse de mettre toutes les billes dans un trou, d'épuiser le paquet de cartes, de placer tous les jetons sur une case, ou de faire domino.

On n'imagine pas quelqu'un qui jouerait au bridge et qui ne ramasserait pas ses plis, ou qui jouerait au billard sans se préoccuper de toucher la boule rouge. Ce serait une attitude essentiellement absurde, attendu que l'on est toujours libre de ne pas jouer, mais qu'à partir du moment où l'on joue, il est strictement impossible de le faire autrement que dans les règles.

Imaginez que, venu ce soir pour vous parler de l'écrivain et du crime, je me sois mis à vous chanter la Tosca. Même si j'avais la voix juste — ce dont je suis extrêmement loin, soit dit sans me flatter —, vous trouveriez malgré tout que je ne suis pas dans mon rôle, et que je dérange indûment ce qui est convenu.

Eh bien, voyez-vous, l'auteur de romans policiers, il ne faut pas non plus qu'il chante la Tosca. Assurément, ce n'est pas tout qu'il existe un jeu, encore faut-il qu'il y ait des gens pour le jouer. Ce n'est justement pas cela qui manque, et nous allons essayer de voir pourquoi tant de gens — vous et moi par exemple — lisent des romans policiers, et si, lorsque nous nous adonnons à cette lecture, nos raisons sont mauvaises ou bonnes.

Pour l'instant, je crois qu'il faut s'enfoncer un peu encore dans notre démonstration. Déjà nous avons constaté des analogies indubitables entre le roman policier et le jeu ; ce départ d'un point donné, cette arrivée à un endroit déterminé, ce cheminement selon les règles nécessaires, cette admission de faussetés certaines comme si elles étaient des vérités parfaites, bref, tout ce système de convention.

Il y a une autre ressemblance qui n'est pas moins frappante.

Psychologiquement parlant, et l'on peut presque dire physiologiquement parlant quelles sont les caractéristiques du jeu pour celui qui s'y adonne ?

On entre dans le jeu comme les bons nageurs dans la mer, c'est-à-dire d'un seul coup ; on y plonge — sur une invitation extérieure, ou bien sur une décision personnelle —, on se place tout à coup, sortant de la vie normale, dans cette zone d'affabulation et d'artifice que l'on appelle le jeu.

A peine s'y trouve-t-on, que l'on est d'ailleurs saisi par l'atmosphère composée qui y règne, de telle sorte que l'on se dégage vraiment de tout ce qui constitue, d'ordinaire, l'ensemble de soucis, de préoccupations, d'intérêts et d'habitudes dont est fait notre pain quotidien. C'est un affranchissement aisé, immédiat, et naturellement provisoire, de l'esprit.

Celui-ci, cependant, à partir du moment où il s'aperçoit que la bride lui est rendue, en profite pour caracoler et partir. Et le voilà qui se met au jeu exclusivement, qui se passionne pour lui, tant et si bien qu'il y a, aussi longtemps que le jeu dure, une évasion de l'intelligence, évasion fac-

tice sans doute mais dans la mesure où le sont aussi les ballons d'oxygène. C'est-à-dire apportant tout de même une rémission, un renouveau, un bien-être. Attendu que l'on ne peut point aller s'asseoir à volonté à l'ombre des forêts.

Personne de sérieux ne peut nier que le jeu soit utile, et que le délassement qu'il apporte soit une part intégrante du travail. J'aime beaucoup, à cet égard, cette anecdote sur le grand Lyautey qui, même aux moments les plus durs de la guerre du Rif, s'isolait chaque jour une heure entière, pendant laquelle il ne tolérait d'être dérangé sous aucun prétexte, et qu'il consacrait à faire des réussites. Comme il est impossible de soupçonner l'intention futile chez un chef de cette importance, et qui savait ce que c'est que d'être responsable, on doit convenir que le Maréchal avait tout simplement trouvé là un moyen de tempérer les efforts de son cerveau, et de se donner l'indispensable relâche sans laquelle il n'aurait pu poursuivre aussi merveilleusement son entreprise. Savoir se reposer, savoir se distraire, savoir jouer, fait sans doute partie du talent essentiel de l'homme d'action.

Le jeu a bien encore, pour le caractériser, que l'on en sort facilement, aussi rapidement, aussi complètement, qu'on y est entré. A partir de la seconde où l'on décide de rompre le charme, d'éteindre le décor, et de reprendre — par exemple — le commandement de son armée, on réintègre immédiatement la réalité avec une âme rafraîchie, et sans que le jeu — cela encore est important — laisse de traces dans l'intellect, sans qu'il exerce le moins du monde un droit de suite.

On peut partir de là pour assimiler le roman policier au hamac ou à la chaise-longue, qui ne sont nullement des engins méprisables. Le tout est de savoir s'en servir. Il est bien évident que quelqu'un qui passerait sa vie couché, ou qui ne décollerait pas ses yeux des romans policiers, aurait tort. Mais le mauvais usage des choses n'a jamais rien prouvé contre elles.

Il ne paraît donc pas indispensable de développer outre mesure, ceci dit, que

le roman policier possède bien toutes les qualités que nous venons de reconnaître au jeu : installation instantanée dans une atmosphère inédite, qui mène à oublier passagèrement l'ambiance ; passion momentanée que l'on éprouve ; et puis, la dernière page tournée, retour sans plus attendre aux choses quelconques ou non, dont est faite l'existence.

Le gros avantage du roman policier, c'est qu'il ressemble aux réussites de Lyautey en ceci que l'on n'a nul besoin de partenaires. Joseph Prudhomme dirait à peu près — et pourquoi pas ? — que le roman policier est un jeu de société auquel on joue tout seul. Ce qui fait, non seulement sa commodité évidente, mais aussi peut-être, son attrait. Car, sauf au temps de l'enfance, où l'imagination semble encore capable de vrais prodiges, et voit pour ainsi dire de véritables Mobicans dans des gosses qui se sont fiché une plume d'oie dans les cheveux, la nécessité de partenaires peut, dans certains cas, nous gâcher le jeu, pourvu que ces partenaires n'abattent pas leurs cartes à notre gré, bavardent au lieu de chercher l'impasse, n'attaquent pas dans la bonne couleur, etc.

Tête à tête avec notre roman policier, nous ne craignons aucun dérangement de cette espèce. Nous jouons donc avec une fièvre placide, qui n'est obérée par rien qui lui soit étrangère, par aucune frivolité extérieure. Nous ne risquons aucun hiatus qui fasse désagréablement réapparaître les montagnes du monde derrière les taupinières de notre distraction.

En somme, à peu près comme un somnifère nous assure (à ce que prétendent les médecins, qui n'ont eu sans doute jamais besoin d'en prendre), quelques heures de sommeil heureux, le roman policier met, lui aussi, à notre disposition une espèce d'hypnotique assez valable, qui nous vaut presque toujours deux heures de délassement incontestable.

Et, tout de même que les pharmaciens vendent considérablement de somnifère à notre époque, il n'est pas étonnant que les librairies écoulent, de leur part, beaucoup de romans policiers. J'y vois une caracté-

ristique du double besoin d'échappée et d'échappatoire des hommes de notre temps. Et je pense que les meilleurs clients de l'un et l'autre tranquilisants — le somnifère et le roman policier — doivent être des hommes d'action.

Tant il est vrai que pour quiconque, de nos jours, entreprend et accomplit, l'existence est semée de consommptions nerveuses, d'accablancements, d'exaspérations, d'angoisses, de malaises, de toutes sortes de harcèlements et de complications. C'est un point sur lequel il est inutile d'insister devant une salle comme celle-ci, où il n'y a pas de paresseux. Vous savez tous parfaitement ce que je veux dire lorsque j'évoque les nerfs de l'homme d'action.

Si donc il arrive que l'on s'interroge sur la valeur morale et sociale du roman policier, si l'on s'inquiète de savoir s'il n'y a pas inconvénient, ou du moins faiblesse, à en lire, ma conviction personnelle est que, pris à dose modérée, sinon homéopathique, le roman policier est une espèce de véritable médicament pour les surmenés, et qu'il pourrait quasiment être prescrit par la Faculté. Ceci n'étant rien, c'est sûr, aux inconvénients éventuels de ses abus.

A cet égard, je pense que mon excellent ami Pierre Nord a parfaitement raison d'écrire, en exergue de la collection qu'il dirige, que lorsque l'on rentre chez soi fatigué par la dure journée de travail de la vie moderne, le roman policier apporte un délassément licite. Le roman policier devient en quelque sorte, dans ce cas, la paire de pantoufles de l'intelligence.

Et maintenant, puisque nous avons parlé d'un jeu, si nous essayions un peu de déterminer ses règles.

Je vois deux façons de lire un roman policier, et qui sont l'une passive, et l'autre active.

C'est-à-dire que l'on peut se laisser emmener le long d'une aventure violente en en subissant les inflexions, et sans chercher à anticiper sur son cours. Là, on est un joueur dilettante, parcimonieux dans ses efforts, et qui n'entre pas dans le vif du jeu. C'est ce que j'appellerai la lecture passive du roman policier.

Le véritable amateur, lui, accepte, et recherche, ce qui lui est proposé, à savoir un divertissement actif, qui consiste à devancer constamment les pages, et à chercher, au fur et à mesure que des éléments lui sont donnés, à discerner, dans ce qui est encore la pénombre du dénouement, le coupable. Cela ressemble un peu à ces jeux où, de proche en proche, on vous donne les moyens de reconnaître un objet ou une personne par des descriptions de plus en plus nettes, des éléments de plus en plus précis.

Ou encore, cela ressemble à un puzzle dont il s'agit de rajuster les pièces. Et précisément, on peut donc, ou bien se contenter de regarder faire l'auteur, en appréciant sa méthode et son ingéniosité, ou bien le précéder dans ses gestes, et chercher avant qu'il nous l'indique, la bonne place des morceaux.

Voilà le jeu auquel on peut jouer, auquel, naturellement, il ne faut pas trop jouer, d'abord parce que l'on finirait par perdre son temps, et ensuite parce qu'y devenant trop expert, on n'y trouverait plus de charmes.

Les spécialistes de la littérature policière ont en effet remarqué que le nombre de situations et de fils conducteurs dans ce genre est passablement réduit, inférieur, semble-t-il, à la dizaine, avec possibilité, dans une marge assez étroite, de quelques interférences. Alors, comme ces amateurs d'histoires marseillaises, qui les connaissaient toutes par cœur, et qui n'avaient plus besoin que de se lancer un numéro pour rire — ou faire semblant —, le lecteur excessif de romans policiers se rendra compte, au bout d'un petit nombre de pages, qu'il a affaire à la solution numéro tant, et, dès lors, devinera toute la suite. Pour qu'un jeu reste drôle, il faut que l'on manque parfois son coup. Quand on a acquis une main infaillible, ce qui était divertissant semble fastidieux.

Mais n'allons pas jusqu'à cette extrémité, et ne cherchons pas, en particulier, à mettre à nu ces mécanismes. Gardons-nous notre portion de mystère, puisque le mystère est une substance qui, dans le monde moderne, se fait, hélas, de plus en plus rare, les choses ayant encore bien empiré

depuis le temps où Maurice Barrès écrivait les pages sublimes de la « Grande Pitié des Eglises de France ».

Restons, par conséquent, dans le cadre raisonnable et sympathique de l'amateur qui lit un roman policier de temps à autre, et pour qui le jeu reste, par conséquent, amusant.

Nous avons parlé de puzzle ; nous pourrions ajouter — si cela toutefois ne vous semble mélanger par trop les genres ou les images — que ce puzzle se double d'une partie de cache-tampon. Il y a en effet, dans le jeu du roman policier, trois pièces principales :

Il y a d'une part, la victime et le détective, qui, la plupart du temps, ne présentent qu'un minimum de mystère ; et il y a l'assassin, qui doit être aussi bien dissimulé que possible.

En effet, dans la partie muette qui se déroule, l'auteur a gagné dans le cas où, lorsqu'il enlève à la dernière page son couvercle et nous dit : « Voilà ce qu'il y avait dans la marmite, voilà le coupable », le lecteur est surpris.

L'auteur a perdu, au contraire, quand le lecteur a deviné juste avant le dernier chapitre.

Je ne parle pas, bien entendu, des cas de tricherie, qui ôtent tout sel à l'affaire. L'auteur triche lorsqu'il produit arbitrairement un dénouement sans vraisemblance, et qu'il tranche son nœud gordien avec n'importe quel canif, au lieu de le débrouiller. Le lecteur triche, s'il feuillette les dernières pages avant d'y être normalement parvenu, voire même — il y a des gens qui font toujours cela — avant d'avoir commencé le livre.

En revanche, c'est un des éléments fondamentaux du jeu, et donc bien licite, que l'auteur multiplie savamment les leurres. De même que les Tibétains ont promené dans leurs montagnes plusieurs caravanes, convoyant de faux Dalaï-Lamas, afin de tromper l'aviation chinoise, pareillement, l'auteur de romans policiers s'ingénie à mettre, dans les parages de l'assassin et de la victime, le plus de personnages supplémentaires possible, et à jeter sur eux « the shadow of a doubt »,

l'ombre d'une suspicion, afin d'égarer si possible le lecteur, lequel se livre cependant à une sorte de match avec le détective.

Il fait partie des conventions, en effet, que le détective doit toujours embrayer, au moins en apparence, sur les fameuses pistes, afin si possible d'entraîner le lecteur avec lui, et de lui faire perdre des points. Bref, cette littérature à feintes, lorsqu'elle est bien menée, devient un bon exercice de subtilité. Car on peste contre sa propre balourdise lorsque l'on est tombé dans les pièges de l'auteur, et, pour devenir la fois suivante plus perspicace, on s'ingénie à renforcer ses facultés d'observation.

Naturellement, à moins que l'on ait affaire à un auteur malhonnête ou maladroit (ce qui, souvent revient presque au même), les clés de l'affaire doivent être répandues peu à peu le long de l'ouvrage. L'auteur ne doit pas utiliser de procédés qui le disqualifieraient, comme de triquer les indices, ou de les omettre. Il faut que le lecteur se trouve exactement dans la même situation que le détective, et dispose strictement des mêmes moyens d'investigation que lui. Toute découverte du coupable qui supposerait une extrapolation dont le lecteur ne posséderait pas les éléments serait bien évidemment absurde, et annulerait le jeu.

Par exemple, on commence en général par nous donner tout de suite un cadavre — quelquefois plusieurs. Nous devons donc partir de cette donnée macabre avec ce qu'elle comporte d'éléments, qui se compléteront peu à peu. Au fur et à mesure de l'enquête, nous devons avoir pleine faculté de tenir nos fiches, de procéder à nos recoupements. Le Commissaire a le droit d'être plus perspicace que nous, mais nous serions trop bons enfants si nous admettions qu'il fut mieux informé.

Naturellement, il peut arriver aussi qu'un auteur négligent soit comme un coupable malhabile, et se trahisse trop vite en laissant apparaître un signe évident.

Le résultat le plus plaisant, et celui qui manifeste qu'il y a à la fois bon auteur et bon lecteur, c'est lorsque ce dernier devine le coupable mettons vers la

moitié du livre, mais conserve cependant un doute jusqu'à la fin, où il a le plaisir alors de triompher après avoir haleté.

Je vois bien que certains esprits inquiets ou fâcheux vont cependant nous dire : possible tout cela, mais pourquoi donc est-ce qu'on ne se livrerait pas au même exercice, au même jeu, avec des sujets moins scabreux et moins horribles ?

D'abord, ce ne serait peut-être pas très facile d'en trouver qui, techniquement parlant, répondent aussi bien aux conditions désirées. Le corbillon va bien pour Agnès (en admettant pour de bon, et je n'ai peut-être pas là-dessus les illusions d'Arnolphe, qu'elle réponde : une tarte à la crème), mais, à part cela, j'avoue ne pas bien voir sur quoi l'on pourrait s'aiguiser l'esprit aussi parfaitement que sur la meule du roman policier.

Nous n'allons tout de même pas pour nous distraire, reprendre le fameux problème des robinets des classes élémentaires, qui, du reste, n'a jamais, je crois, fort diverti personne. Quant aux mots croisés, dont je n'ai aucun mal à dire, ils appartiennent à une autre technique, qui ne recoupe pas celle du roman policier.

Celui-ci, en réunissant d'habiles éléments de jeu, les regroupe, d'autre part, dans une atmosphère de drame, dont nous ne sommes pas dupes une seconde, que nous ne prenons pas au sérieux, mais qui, parce qu'elle est totalement étrangère aux ordres normaux de notre vie, facilite ce dépaysement de l'âme, qui est un des objectifs recherchés, et dont l'homme fatigué raffole.

D'ailleurs, en règle générale, les humains aiment de jouer à se faire peur ; ce qui est une sorte de preuve assez péremptoire qu'ils n'ont pas la moindre envie d'avoir peur pour de bon.

Et lorsque l'on voit, comme ces temps derniers, des quarts de mythomanes, des moitiés de mythomanes, et des mythomanes entiers (je vous laisse le soin de faire le partage), surgir d'un peu partout, et occuper les juges et la presse, je ne pense pas qu'il serait prudent ni juste d'incriminer les romans policiers, dont il n'est même pas sûr que ces mythomanes

partiels ou totaux soient de fervents lecteurs.

Je ne pense pas que la puissance de suggestion du roman policier — assez faible, puisque l'art est souvent absent —, puisse suffire à inciter quelqu'un à le transporter dans la rue. Je ne pense pas que personne soit jamais devenu assassin en lisant des romans policiers. S'il y avait influence, elle ne pourrait guère jouer qu'en sens contraire, puisque, ne l'oublions jamais, dans le roman policier, contrairement à ce qui se passe au guignol, le bon gendarme a toujours raison du méchant voleur.

A cet égard, le roman policier est au contraire un jeu moral, et je ne crois pas du tout à la morbidité, en règle générale, de ceux qui s'y adonnent. Et je suis persuadé que, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il est bien préférable, à cet égard, de lire un roman policier que d'aller au cinéma. Dans le procès duquel, rassurez-vous, je ne vais d'ailleurs pas me lancer.

Mais il me semble qu'au roman policier proprement dit on peut conjoindre un genre assez proche, quoique doué de quelques particularités personnelles, qui est le roman d'espionnage.

Leurs deux techniques, en effet, s'apparentent de manière assez étroite. Toutefois, dans le roman d'espionnage, le crime est constitué par la surprise, et le vol, d'un secret intéressant la Défense Nationale, et non par un meurtre. Il peut cependant y avoir, il y a généralement, un ou plusieurs assassinats dans le courant du livre, mais à titre subsidiaire, comme épisode et conséquence, non point comme objet fondamental.

Naturellement, la Défense Nationale est plus compliquée que la mort. L'espion qu'il s'agit de découvrir est donc obligé d'avoir des activités qui embrouillent le roman, et qui, en quelque sorte, le redoublent.

Dans le livre policier, l'assassinat en lui-même est généralement une chose assez simple, exécutée sans avoir recours à des techniques très savantes, — le vrai travail du criminel étant ensuite de mélangier les pistes, que doivent découvrir



cependant le détective et le lecteur. L'espion, lui, doit parvenir au secret, et se cacher lorsqu'il en a pris possession. Il s'agit donc, en quelque manière, d'une variété plus savante de roman policier.

Egalement, d'une variété plus pimentée. Le roman d'espionnage comporte donc, par rapport au roman policier, deux catégories de personnages supplémentaires, que l'on appelle, en argot de métier, les barbouses et les pépées.

Les barbouses, ce sont les agents du contre-espionnage, qui sont supposés vêtus d'habits couleur de muraille et affublés, pour mieux passer inaperçus, de fausses barbes — d'où ce surnom de barbouses. Le travesti tient du même coup une certaine place dans le roman d'espionnage, alors qu'il n'intervient que d'une manière tout à fait anodine dans le roman policier.

Quant aux pépées, ce sont les filles, bien entendu ravissantes et spectaculaires, qui jouent le rôle de la chèvre vis-à-vis du lion. Espionnes et contre-espionnes doivent en effet posséder un attrait supposé irrésistible.

Au lieu que, dans le roman policier, les pépées ne sont pas interdites, mais elles n'ont généralement aucune importance, elles sont un accessoire comme la pipe de Maigret.

Au point où nous voici, une dernière réflexion reste à faire.

Sur un quai de gare récemment, n'ayant sans doute rien de plus urgent à dire à notre Ministre des Affaires Etrangères, le Chancelier Adenauer lui demanda : « Pourquoi donc tous les bons romans policiers sont-ils anglais ? »

Généralisation, du reste, systématisation, qui ne respecte pas tout à fait la vérité. Il existe, par exemple, de bons romans policiers français et américains. Il n'en reste pas moins exact que le roman policier demeure, comme le bon whisky, une spécialité de l'Angleterre. Cela a peut-être — et nous allons essayer de fournir de la sorte une réponse à l'interrogation du chancelier allemand, — un motif technique, et un motif en quelque sorte sociologique.

En matière de criminologie, de poursuite et de découverte des délinquants, il semble bien que Scotland Yard ait le droit de passer avant toutes les autres polices du monde. C'est sûrement en Angleterre que le moins de crimes demeurent impunis. Ce qui explique peut-être en partie pourquoi les Anglais, créateurs et principaux amateurs du roman policier, ont institué cette règle obligatoire de la découverte du malfaiteur. Pour un Anglais un échec définitif de Scotland Yard est un événement si exceptionnel en même temps que si fâcheux, qu'il est de beaucoup préférable de n'y faire aucune allusion.

Ceci dit, les Anglais sont des gens auxquels leur climat morose inflige une tendance à l'ennui, et qui sont, par ailleurs, passablement dénués d'imagination. Le paradoxal est certes qu'ils possèdent l'une des plus belles poésies du monde, tant c'est un genre littéraire qui semble peu fait pour leur convenir.

Par conséquent, les Britanniques ont tendance à apprécier un divertissement concret, comme le roman policier, qui leur demande de la sagacité, de l'observation, mais qui se lit en somme de sang-froid, qui n'exerce aucune pression sensible sur l'âme, qui convient merveilleusement, somme toute, au flegme.

En France, nous avons toujours tendance à raisonner ou à nous émouvoir. Souvent même, il arrive que notre raisonnement nous émeuve, ou bien que nous raisonnions notre émotion. C'est une disposition dont nous n'avons du reste pas à rougir, ne serait-ce que parce qu'elle a donné, de Montaigne à Jean Dutourd, une belle lignée d'écrivains intelligents, raffinés, dont la lecture est véritablement un passe-temps seigneurial.

Mais, tout de même que nos romans ont tendance à être plutôt psychologiques que purement romanesques, comme nos films ont eux aussi leurs thèses et ne se contentent pas d'assembler des images, mais prétendent philosopher, nos romans policiers aussi tendent presque toujours à sortir de leur propre genre, et à dériver vers l'Essai, le Pamphlet ou le Traité.

Certes, dans la mesure où le roman policier est un jeu de pure logique, il devrait

convenir à merveille à notre talent. Mais, lorsque nous nous disons cartésiens, nous oublions que notre cartésianisme — et c'est d'ailleurs fort bien ainsi —, n'est pas matérialiste. La logique n'est pas pour nous un instrument comme un marteau ou une tenaille. C'est plutôt un moyen de transport ; c'est la nacelle dans laquelle nous aimons embarquer pour Cythère ; c'est le chariot rigoureux auquel nous attelons nos folles passions.

Notre logique n'est heureuse que lorsqu'elle se dépasse, que lorsqu'elle nous permet d'aller au-delà d'elle-même, que lorsqu'elle devient le piédestal d'une statue qui ne lui ressemble pas. Je dirai, sans vouloir faire un pas de plus dans cette direction, qu'il suffit d'écouter les discours politiques qui se prononcent chez nous, pour en être fréquemment convaincus.

Si l'on ajoute que nous sommes moins amateurs de notre domicile que les Anglais ne le sont du leur, que nous donnons au café, à la pêche à la ligne, ou à la pétanque, plus d'heures que nos voisins d'Outre-Manche ne leur en accordent, cela fera bien tout de même un certain nombre de raisons sérieuses pour expliquer que nous n'ayons pas la même vocation que les sujets de Sa Gracieuse Majesté à produire des romans policiers.

Néanmoins, comme le goût pour ce genre paraît se développer décidément chez nous, on peut fort bien supposer que nous finirons par nous adapter tout à fait, et qu'un jour un homme d'Etat qui attendra son train pourra, à la bibliothèque de la gare, faire systématiquement l'emplette de romans policiers français.

Sur ce que peut faire la littérature avec le crime, nous avons donc fourni quelques réflexions qui ne prétendent être ni définitives ni complètes. En tout cas nous amènent-elles à tomber d'accord avec notre vieux Boileau, en reconnaissant qu'*Il n'est point de serpent ni de monstre*

[*odieux*

*Qui, par l'art imité, ne puisse plaire aux*

[*yeux.*

L'écrivain étant le roi de son œuvre, il peut y instituer, dans une large mesure,

les lois qu'il veut, y naturaliser tous sujets et personnages. Attendu que l'on peut tirer un livre valable d'un voyage autour de sa chambre, on peut, à plus forte raison, pourvu que l'on soit doué, utiliser le crime comme sujet de ses études et de ses tableaux.

Car le don, ici comme ailleurs, est toujours la grande affaire. Qu'il manque, et rien ne vaudra. Un plat écrivain, à la prose molle, à l'imagination infertile, peut bien s'en prendre au sujet le plus hardi, le plus neuf et le plus beau, il le gâchera, il le ramènera à sa taille, il le fera dérisoire.

En revanche, à partir d'un incident infime ou burlesque, en reprenant ce qui cent fois fut déjà traité, et que l'on croit impossible à redire, l'homme de talent trouvera des expressions si nouvelles, des vues si franches, qu'il rendra un sujet rebattu pour ainsi dire inédit, et le ramènera de vive force dans l'originalité.

Un fait divers aura entraîné dans trente journaux. Il aura trente fois été mal raconté, sans âme et sans flamme, par des scribouillards mécaniques gagnant quelques francs à la ligne, et personne n'y croira voir l'occasion d'une œuvre. Mais que ce fait divers tombe sous l'œil d'un écrivain de race qui, pour une raison quelconque, y découvre un intérêt, et voilà que la pauvre histoire va s'animer tout à coup, prendre du feu, se métamorphoser. C'est à accomplir des transformations de cette sorte que servent évidemment les hommes exceptionnels qui sont là pour régénérer le monde, pour éviter que nous nous en lassions.

Quant au roman policier, il s'agit d'un genre spécial, dont les rapports avec la littérature ne sont, au fond, pas très étroits, et qui tient plus du jeu de cartes que de l'œuvre d'art. Ce qui n'interdit en aucune manière que l'on sache en retirer de l'agrément, attendu que, dans le monde où nous vivons, il est parfaitement sage parfaitement raisonnable, parfaitement sérieux de se distraire.

Donc de distraire. Et c'est ce que pour ma part, je souhaite de tout mon cœur, avoir réussi, ce soir, à votre service.

# Carrefour hors programme sur les conséquences sociales de la guerre d'Algérie

dirigé par Mgr Jean RODHAIN

A titre personnel, et sans engager aucunement ni l'Aumônerie des Prisons, ni le Secours Catholique, Mgr Jean Rodhain, au cours du Congrès, a demandé à ceux qui s'intéressaient au sort des familles d'Algériens emprisonnés pour délits politiques de se réunir pour envisager quelle aide pouvait leur être apportée. Au cours de cette réunion, il a été décidé d'alerter l'opinion publique sur ce douloureux problème; on a aussi abordé des questions pratiques: un grand nombre de ces familles musulmanes sont privées de la Sécurité Sociale par suite de l'arrestation du mari; comment les assistantes sociales peuvent-elles procéder? etc.

★

Mgr Jean Rodhain revenait d'Algérie où il avait pu constater une autre conséquence douloureuse de la guerre; il existe là-bas un million de « regroupés », qu'ils l'aient été par force dans des villages ou qu'ils se soient spontanément abrités dans des agglomérations. Ces regroupés, privés de leurs moyens de vivre, sont souvent misérables. Mgr Rodhain a fait une enquête sur ces malheureux, du 19 mars au 2 avril. Il s'en est entretenu avec M. Delouvrier, Délégué général du Gouvernement à Alger: ce dernier a fait établir un rapport qui a confirmé les conclusions de Mgr Rodhain: « La première des charités, écrit celui-ci, consiste à dire la vérité ».

---

## *Nous avons lu pour vous*

---

ELISABETH BARBIER : **MON PERE, CE HEROS.** Roman (Julliard Ed.).

L'évolution d'un jeune dévoyé depuis la révolte qui suit l'incarcération jusqu'à l'acceptation de la peine.

JEAN CHARLES : **J'ETAIS UN ALCOOLIQUE.** (En vente chez l'Auteur, 47, rue de Clichy, Paris IX\*).

Une biographie, prenante comme un roman, et qu'on ne saurait s'étonner de trouver ici, quand on sait les rapports étroits entre délinquance et alcoolisme.

R.P. DEVOYOD, O.P. : **LES DETENUS.** (Ed. Matot-Braine - Reims).

Nos lecteurs retrouveront dans cette étude les qualités d'objectivité et de psychologie profonde qu'ils ont apprécié dans « **Les délinquants** » voici deux ans. Il n'en est pas une page qui ne soit riche d'enseignements vécus.

# LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

par M. A. BESSON,

*Procureur Général près la Cour de Cassation*

Le temps n'est pas très éloigné où les magistrats considéraient leur tâche comme terminée dès lors qu'un jugement de condamnation était devenu définitif. Certes, il leur arrivait de rouvrir les dossiers en cas de recours en grâce, de demandes en réhabilitation ou d'incidents sur l'exécution des peines.

Mais les magistrats n'avaient pas à se préoccuper du sort des détenus et de leur reclassement éventuel.

S'il leur arrivait d'y prendre garde, c'était à titre bénévole, en dehors de leurs strictes attributions, dans le cadre des Sociétés post-pénales. Jamais on ne dira assez la foi qui était exigée de ceux qui avaient l'inquiétude du devenir du condamné. Démunis de moyens d'action et n'ayant guère d'autres ressources que celles tirées de leur incommensurable bonne volonté, les membres de ces Sociétés étaient souvent réduits à être les témoins impuissants de détresses humaines.

Pour la première fois, le législateur a posé des règles qui se proposent d'associer les magistrats à l'œuvre de l'Administration pénitentiaire qui jusqu'ici avait été appelée à remédier aux cas les plus tragiques par des moyens de fortune ou plus exactement d'infortune.

L'institution d'un Juge chargé de suivre l'exécution des peines constitue l'innovation la plus remarquable du nouveau système (art. 721 à 723 du Code de procédure pénale). Les pouvoirs propres dont il dispose vont jusqu'à lui permettre d'accorder « le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir » (art. 722).

Le régime de la semi-liberté comporte le placement en dehors sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, sous la seule obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés (art. 723, al. 2).

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement

pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution (art. 723, al. 3).

Ces mesures hardiment novatrices sont complétées par tout un ensemble de dispositions figurant à un décret n° 58.1304 du 23 décembre 1958 et du décret n° 59.322 du 23 février 1959, des arrêtés des mêmes jours et de l'Instruction générale de la Chancellerie (J.O. des 3, 4, 11 et 14 mars 1959).

Il ne saurait être question d'en faire ici l'étude tant ces dispositions sont abondantes. Mais il nous paraît utile d'ajouter qu'en dehors des mesures prises concernant les détenus, le Code de procédure pénale a institué concurremment au régime du sursis simple un régime de sursis avec mise à l'épreuve applicable aux individus antérieurement condamnés à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement (art. 738 à 747 du Code de Procédure Pénale).

C'est l'amorce de la lutte entreprise contre les courtes peines dont l'effet démoralisateur a été si souvent dénoncé à juste titre.

Tels sont les traits les plus caractéristiques de la nouvelle politique criminelle.

Si l'on peut en souligner le caractère efficient, il faut malgré tout faire preuve de modestie, tant il reste à faire dans ce domaine.

La situation des délinquants anormaux, l'étude des problèmes posés par la Défense sociale, la révision de l'échelle des peines et l'adoption de mesures de remplacement des peines d'emprisonnement constituent des sujets suffisamment amples de réflexions pour les prochaines étapes à franchir.

Ce n'est donc pas de sitôt que les hommes soucieux de leurs responsabilités pourront avoir l'esprit en paix, si tant est qu'ils puissent un jour connaître cet état de grâce.

# PRISONS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

## LE DONJON DE VINCENNES

### DEMEURE ROYALE ET PRISON D'ÉTAT

Rendez-vous de chasse de Louis VII le Jeune, maison de campagne de son fils Philippe Auguste, Vincennes était une demeure très modeste. Pourtant Saint-Louis s'y plaisait fort, il y mit en dépôt la couronne d'épines avant de la porter solennellement à Notre-Dame et tout le monde connaît, au témoignage de Joinville, le « chesne auquel il s'accostoyait » pour recevoir, sans le moindre protocole, les doléances de ses sujets, fussent-ils les plus humbles.

Résidence royale, Vincennes ne devint prison d'Etat que sous le règne de Louis XI, bien qu'en 1315 Enguerrand de Marigny, Surintendant des Finances, y eut été déjà enfermé.

L'histoire de Vincennes évoque constamment la grande histoire, celle même de la France, il y a peu d'événements en effet qui n'y aient trouvé leur écho.

Philippe VI de Valois fit commencer la construction du donjon. Signalons à ce propos, que l'on n'a pas, jusqu'à présent, découvert ses fondations. Le donjon fut achevé par Charles V qui, né à Vincennes, garda toujours une véritable prédilection pour cette résidence dont il aurait voulu faire une grande cité royale. Il fit enceindre le château d'une muraille rectangulaire flanquée de neuf tours ; un fossé très large et très profond entourait cette enceinte.

Le donjon s'élevait au milieu d'une cour carrée, elle-même fermée d'une muraille fortifiée surmontée d'un chemin de ronde avec de jolies échauguettes aux angles.

C'est une tour carrée, haute de 52 mètres, aux murs épais de près de trois mètres. Chaque angle est protégé par une grosse tour ronde.

Le Châtelet, défense avancée, communiquait par un passage aérien avec le premier étage du donjon. Au premier étage de ce Châtelet, Charles V avait établi sa salle d'études, sa chère bibliothèque. Le rez-de-chaussée du donjon était réservé aux offices, cuisines et à leurs dépendances ; cinq étages le surmontaient comprenant chacun une vaste salle carrée, de 10 mètres de côté et 10 mètres de haut, voûtée d'ogives avec un pilier central de soutènement. A chaque angle, une petite pièce octogonale correspondant aux quatre grosses tours. La salle du premier étage servait de salle d'apparat et d'assemblée, celle du deuxième étage était la chambre à coucher du Roi ; au troisième étage logeaient les enfants de France, au quatrième les officiers. Le cinquième étage, réservé à la défense du donjon, comprenait des corps de garde et un dépôt d'armes, il avait été construit en retrait pour ménager un chemin de ronde crénelé avec mâchicoulis.

Isabeau de Bavière donna fréquemment de brillantes fêtes à Vincennes. Les Anglais s'y installèrent après le lamentable traité de 1420. Henri V, roi d'Angleterre et gendre d'Isabeau y vécut et y mourut de dysenterie. Henri VI y séjourna constamment. Après cet intermède anglais, Vincennes redevenu français accueillit parfois Charles VII. Louis XI y vint très peu.

Nous avons vu que ce roi fit du château une prison d'Etat dont son ex-barbier, Olivier-le-Daim, fut nommé gouverneur. Mais déjà, sous Charles VIII, le château avait abrité des « résidents surveillés » ; entre autres, pendant quelques semaines, le célèbre Pic de la Mirandole dont certaines propositions avaient été condam-

nées par le pape Innocent III comme hérétiques.

Dès le règne de Henri II, Vincennes joua pleinement son rôle de prison. Au cours de la guerre contre Charles Quint des prisonniers espagnols y furent détenus. L'un d'eux réussit à s'évader ; ce fut le premier d'une série qui ne devait pas être longue car, sur trois cents ans, on ne compta que cinq évasions.

Malgré son affectation comme prison, le donjon continua à servir quelque temps de résidence royale : Catherine de Médicis s'y installa et Charles IX y mourut. Henri III y séjourna fréquemment.

Pris par les Ligueurs, repris, reperdu, Henri IV ne réussit pas à s'en emparer, aussi n'y séjourna-t-il jamais volontiers par la suite.

Louis XIII ayant fait construire un grand pavillon destiné à servir de résidence, et Mazarin ayant confié à Le Vau la construction du « château neuf », le donjon fut dès lors exclusivement prison : les pièces d'angle octogonales furent transformées en cachots, la grande salle servant de préau quand le chemin de ronde, les cours et les jardins étaient interdits aux prisonniers. Le donjon pouvait donc recevoir vingt prisonniers à raison d'un par cachot ; il y en eut parfois trente.

Parmi les nombreux prisonniers qui y furent incarcérés, relevons quelques noms : François d'Alençon, le plus jeune fils de Catherine de Médicis, et Henri de Navarre, futur Henri IV y furent en résidence surveillée. Sous le règne de Louis XIII, le prince de Condé et sa femme y furent enfermés, transférés de la Bastille. Leur captivité dura trois ans et une fille leur y naquit : la future duchesse de Longueville.

Richelieu y fit placer les deux Vendômes, fils légitimés d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées ; l'un des deux, Alexandre, y mourut très mystérieusement.

Marie de Médicis y fit enfermer Marie de Gonzague, fille du Comte de Nevers, et la Duchesse douairière de Longueville.

On les tenait dans une pièce sans vitres et sans feu, malgré le froid intense.

L'Abbé de Saint Cyran, arrêté à l'instigation du Père Joseph (l'Eminence Grise) y demeura cinq ans, édifiant tous ceux qui le virent, et mourut quelques mois après sa sortie.

A la mort de Richelieu, tous les prisonniers politiques furent libérés, mais Anne d'Autriche et Mazarin en envoyèrent d'autres à Vincennes : le Duc de Beaufort, fils de César de Vendôme, qui avait été lui-même, comme nous l'avons vu, enfermé à Vincennes, y demeura presque trois ans ; il réussit une audacieuse évasion le jour de la Pentecôte 1648. Le Grand Condé, son frère le Prince de Conti, le duc de Longueville y furent détenus sept mois sur ordre de Mazarin et le Cardinal de Retz y fut deux ans, puis transféré à Nantes.

Louis XIV y envoya Fouquet avant de le faire mettre à la Bastille.

Vincennes reçut des protestants, après la Révocation de l'Edit de Nantes, et des Jansénistes. Mme Guyon, propagandiste du quiétisme, y demeura plus de quatre années.

Le Régent libéra tout le monde mais, peu après, le donjon recevait de nouveaux prisonniers. En 1724 il en reçut 53 ; Crébillon fils y fit un séjour de six jours pour avoir publié une satire contre la cour, Fréron y resta quelques semaines, le prétendant Charles-Edouard Stuart quelques jours. En 1750 on y mettait Latude qui s'en évada deux fois. Repris chaque fois, mis tantôt à la Bastille, tantôt à Vincennes, finalement à Charenton, il fut définitivement libéré en 1784, ayant passé plus de trente années en prison.

Diderot y resta un peu plus de trois mois, mais il y jouissait d'une grande liberté, pouvant recevoir ses amis, et même se promener avec eux dans le bois.

Un moine récollet, le Père Bartel, réussit à s'évader après sept ans de captivité et une première tentative manquée.

Mirabeau y passa huit jours en 1760.

En 1769, le Prévôt de Beaumont (qui

devait passer vingt-deux années dans cinq prisons d'Etat différentes) était amené à Vincennes où il demeura quinze ans et où il finit par devenir complètement fou.

En 1777 Mirabeau fils y était enfermé sur lettre de cachet obtenue par son père. Il y resta 42 mois et fut traité, au moins au début, avec beaucoup de rigueur. C'est pendant cette captivité qu'il écrivit, en 1782, les « Lettres de Cachet et les Prisons d'Etat » dont le retentissement fut très grand.

A la même époque se trouvait à Vincennes le Marquis de Sade, dont c'était le deuxième séjour.

Le 26 mai 1784, Louis XVI faisait fermer le donjon. L'écrit de Mirabeau n'était pas étranger à cette décision.

Vincennes devait pourtant servir encore de prison en 1793 et 1794 pour les femmes, puis de prison politique sous l'Empire (Daumesnil en ayant été nommé gouverneur en 1812) et au début du règne de Louis-Philippe. Après la Révolution de 1848, Blanqui, Raspail et Barbès y furent détenus.

Ils furent parmi les derniers pensionnaires de Vincennes qui n'abrita, comme on a pu le voir, outre ses hôtes royaux, que des prisonniers de marque.

Quel était le régime des détenus politiques du Donjon ?

La pension payée par le Roi atteignait souvent 24, 36 ou même 50 livres par jour. Les jours gras on servait aux prisonniers, à midi, du bœuf ou du mouton bouilli, une demi-bouteille de vin, une demi-livre de pain, un dessert : pâtisserie, deux pommes ou biscuit. Le souper, à cinq heures, se composait d'un rôti, d'une entrée, d'une demi-livre de pain et d'une demi-bouteille de vin. Les jours maigres le menu était de deux légumes ou deux harengs avec un morceau de raie.

Les prisonniers fortunés pouvaient, s'ils le désiraient, faire venir leurs repas du dehors et pouvaient garder un domestique avec eux, à condition de payer 900 livres par an pour sa pension.

Les détenus recevaient des couverts d'étain mais pas de couteaux ; on leur donnait 4 serviettes et 2 torchons par semaine, une paire de draps par mois et une demi-livre de tabac à priser ; une chandelle par jour ; enfin deux cordes de bois par an pour leur chauffage.

La surveillance était soigneusement organisée : des barreaux de fer croisés, placés en dedans, empêchaient qu'ils puissent s'approcher des meurtrières par où le jour pénétrait dans les cachots ; chacun de ceux-ci avait une porte armée de deux serrures et de trois verrous.

Les fenêtres de la grande salle centrale donnaient sur l'intérieur de l'enclos. Les sentinelles se tenaient à l'extérieur et surveillaient les quatre faces du donjon. Des rondes fréquentes s'assuraient que le service était bien fait et, matin et soir, on faisait le tour des fossés afin de vérifier s'ils ne contenaient ni lettre ni objets jetés par les prisonniers. Des factionnaires empêchaient les passants de s'approcher et même de s'arrêter ou de regarder le donjon.

Ces précautions expliquent la rareté des évasions, encore celles qui réussirent ne le purent-elles que grâce à des complacités.

Le Gouverneur touchait 16.000 livres par an. Ce traitement s'augmentait de bénéfices illicites sur la nourriture et l'entretien des prisonniers et de la location des jardins créés dans les fossés asséchés.

La place était bonne, on le voit. C'était d'ailleurs, à Vincennes comme à la Bastille, une charge affermée au plus offrant et qui se payait très cher, jusqu'à 25.000 livres parfois.

Aussi, certains de ces gouverneurs furent-ils des personnalités notoires comme le duc de la Meillerai, époux d'Hortense Mancini, nièce de Mazarin. Les deux derniers furent le Marquis de Voyer, fils du comte d'Argenson et son fils le Marquis de Voyer d'Argenson.

Suzanne LE BEGUE.

## Le "CAS" de Prisons et Prisonniers

CAS N° 13

Le mari achève de purger une peine dont la nature même va rendre très délicate la réinsertion familiale. C'est pourtant la seule solution valable.

Pour rendre accueillant à nouveau ce foyer désorganisé, il faut qu'un peu d'argent assure le minimum nécessaire en attendant que l'homme, par ailleurs courageux, puisse à nouveau assumer la charge matérielle de sa femme et de ses enfants.

**ABONNEMENT A « PRISONS ET PRISONNIERS » : 500 FRANCS PAR AN.**

## Avis important

Nous rappelons que, quelle que soit la date d'abonnement ou de réabonnement à « Prisons et Prisonniers », tous nos abonnements partent du numéro du mois de janvier de l'année en cours, et donnent droit aux quatre numéros annuels.

### PRISONS et PRISONNIERS

REDACTION, ADMINISTRATION :

120, rue du Cherche-Midi, PARIS (6°)

Tél. : LITré 41-71

C.C.P. : PRISONS et PRISONNIERS, PARIS 6076-52

Directeur-gérant : Mgr Jean RODHAIN

Rédactrice en Chef : Céline LHOTTE

A PARAITRE dans les prochains numéros de  
" PRISONS ET PRISONNIERS "

**CONGRÈS DES PRISONS**  
**PEINE ET RÉÉDUCATION (suite)**

**Marc ANCEL** : Peine et rééducation dans l'évolution du droit pénal.

**Chanoine ROBERT** : Le Pécheur et le Criminel, selon saint Thomas d'Aquin et la tradition de l'Eglise.

**R.P. DEVOYOD, O.P.** : Mission de l'aumônier.

**Jacques PATIN** : La rééducation en milieu pénitentiaire.

**Docteur ROYER** : La réinsertion sociale.

**Président MATHIEU** : Aspects individuels et collectifs de la rééducation.